

**REVISION DU PLU**

**Arrêté le :**

23 février 2023

**Approuvé le :**

14 décembre 2023

**Exécutoire le :**

**VISA**

**Date : 15 décembre 2023**

Le Président,  
Didier ACHALME



**PLU**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Orientations d'aménagement et  
de programmation**

**3.2**



# Préambule

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent également :

- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les Orientations d'Aménagement et de Programmation édictées, se conjuguent généralement avec les règles issues du règlement sur les mêmes quartiers ou secteurs. Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement peuvent ainsi être utilisés de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou un secteur donné.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

La commune de Laveissière a souhaité utiliser cet outil pour encadrer les projets qui pourraient émerger sur les secteurs de développement potentiels définis par le Plan Local d'Urbanisme, en application de la prescription 111 du SCoT. Ainsi, des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies pour 9 secteurs. Il s'agit de :

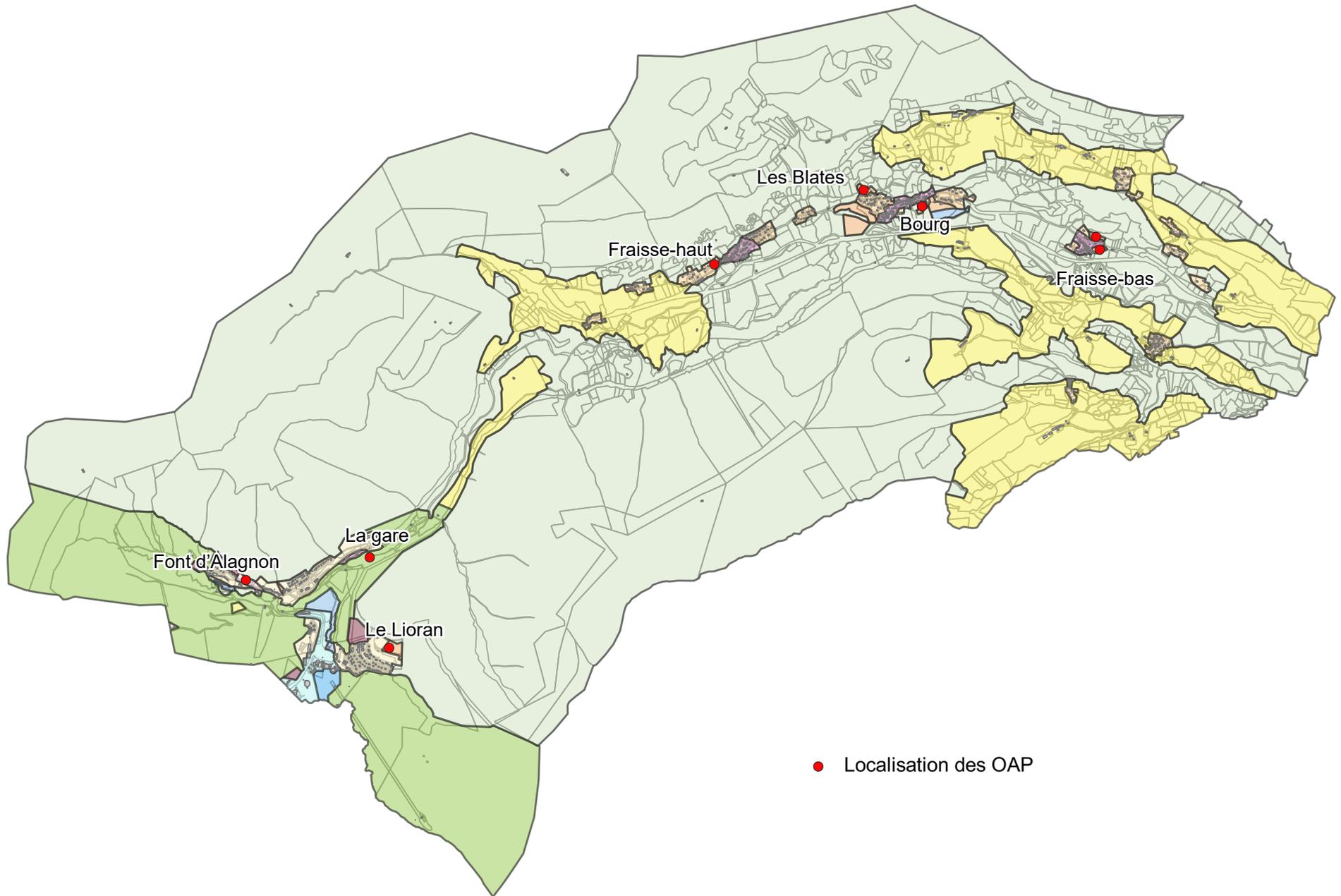
- Fraisse-Haut :  
→ 1.1 Secteur UB
- Fraisse-Bas :  
→ 1.2 Secteur UB  
→ 1.3 Secteur 1AU

- Les Blates :  
→ 1.4 Secteur 1AU
- Bourg :  
→ 1.5 Secteur 1AU
- Font d'Alagnon :  
→ 1.6 Secteur AUc
- Le Lioran :  
→ 1.7 Secteurs UC et UTh
- La gare :  
→ 1.8 Secteur Ua / Uc / Ns
- L'OAP multi-sites :  
→ 1.9 Secteur UB

Sont développées dans ces Orientations d'Aménagement et de Programmation : l'intégration, voire la préservation, des masses végétales (haies bocagères, boisements, etc.), la prise en compte des problématiques d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, la desserte par les réseaux, l'insertion, voire l'implantation du bâti, etc.

Une OAP thématique relative à la Trame Verte et Bleue a également été mise en place afin de garantir la préservation des continuités écologiques.

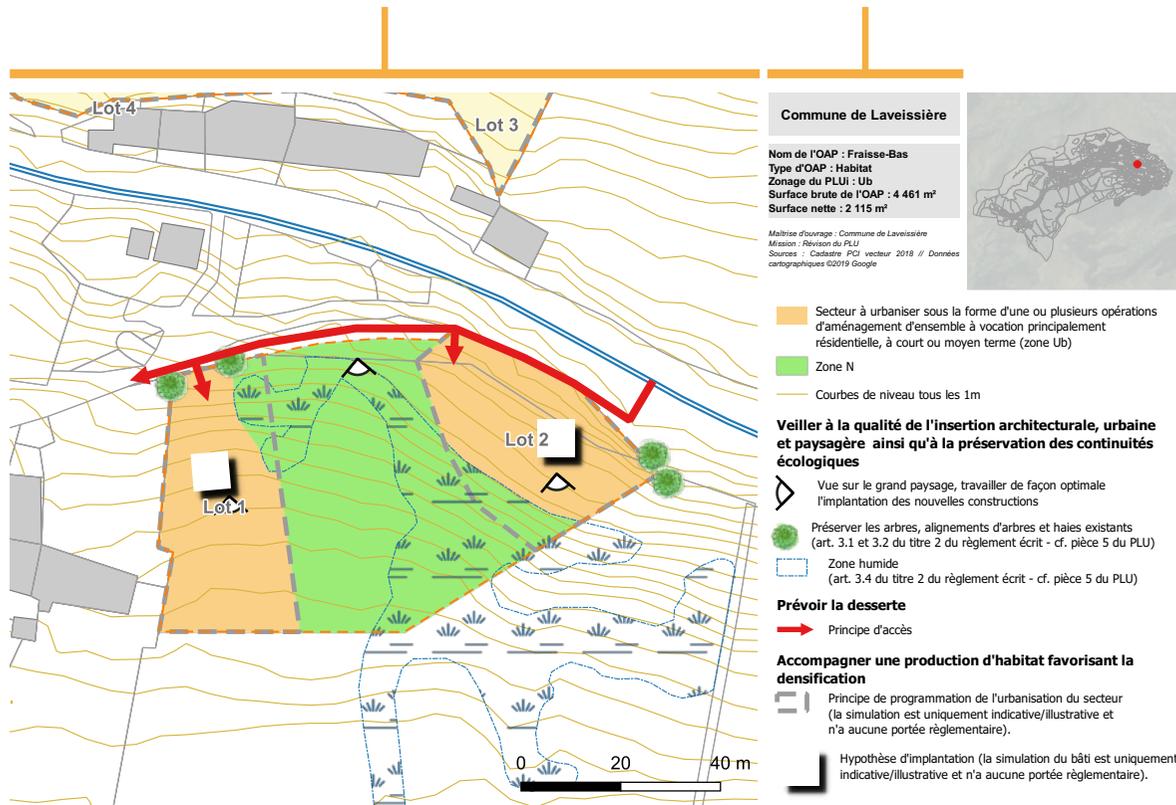
L'ensemble de ces thèmes est mis en oeuvre, en cohérence avec les objectifs affichés au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.



# Guide de lecture d'une OAP

**Schéma D'aménagement : Il résume les principes d'aménagement à respecter en termes de compatibilité**

**Informations sur l'OAP : Zonage, Nom, superficie...**



**Localisation de l'OAP sur le territoire communautaire**

**Principes d'aménagement s'appliquant à l'OAP**

Ce schéma est ensuite complété d'un volet rédactionnel, visant à la présentation du secteur et présentant des principes et dispositions quant à l'aménagement du secteur :

## 1- Présentation

## 2- Dispositions :

- **Accompagner une production d'habitat favorisant la densification**
- **Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et prendre en compte l'existant**
- **Prévoir la desserte pour tous modes de déplacement (motorisés et doux : piétons et cycles) du secteur.**

## Qu'est-ce que la DENSITÉ NETTE?

Les dispositions de chaque OAP mentionne la notion de : **densité minimale ou maximale nette**. Il s'agit du nombre de logements à réaliser au droit de l'emprise foncière constructible nette, déduction faite, dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, des surfaces liés aux aménagements et équipements collectifs (ex: voie de desserte, espace de stationnement, noue d'infiltration des eaux pluviales, etc.)

# Principes généraux

## Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation «peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants».

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui suivent concernent des secteurs Ub, Ua, Uc, Ns, 1AU et AUc pour lesquels les voies publiques, les réseaux d'électricité existants à la périphérie immédiate des zones concernées ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.

En effet, pour chacun des secteurs, la commune, accompagnée des personnes ressources compétentes, a vérifié la capacité des réseaux.

Un principe de «Secteurs» a été mis en place sur certaines OAP. Ce dispositif permet de prévoir l'urbanisation d'un site en appliquant des spécificités par secteur.

## Qualité de l'insertion urbaine et paysagère

### Les principes urbains

Les OAP devront permettre la production de formes urbaines cohérentes avec les objectifs du PADD du PLU, et notamment en ce qui concerne la modération de la consommation de l'espace, tout en veillant à l'harmonie avec le bâti existant. Ces formes urbaines, moins consommatrices d'espaces, permettront à chacune des constructions réalisées de disposer de davantage d'espace non-bâti.

De façon générale, un travail sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions devra être réalisé en lien avec les tissus avoisinants, avec des volumes et des tonalités en rapport avec l'ambiance existante.

Est conseillé de se référer aux annexes du règlement ainsi qu'aux annexes du présent document :

- Annexe informative : Principes d'implantation des constructions dans la pente
- Annexe informative : Les co-visibilités

Il conviendra également de prêter attention à l'intégration des dispositifs de réduction de la consommation d'énergie dans le logement.

### Les principes paysagers

La végétation est un marqueur fort du paysage et participe directement à l'identité du site. Sur les secteurs concernés, des haies bocagères sont présentes. La préservation de cette trame paysagère existante est donc recommandée pour diverses raisons :

- Son rôle biologique et écologique, en tant que corridor (systèmes d'échanges pour la faune et la flore, un rôle de refuge, d'alimentation, de reproduction ou de nidification) - cf. *OAP thématique relative à la préservation des continuités écologiques* ;
- Son rôle environnemental : lutte contre l'érosion des sols, infiltration des eaux de ruissellement, protection contre le vent, bois de chauffage, etc - cf. *OAP thématique relative à la préservation des continuités écologiques* ;
- Son rôle paysager, en tant qu'élément caractéristique du paysage du territoire, facilitant l'intégration des constructions dans le site.

Ces éléments seront préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les principes d'aménagement qui suivent tiennent également compte de la présence

de divers éléments de patrimoine composant les secteurs concernés. Ceux-ci seront, dans la mesure du possible, préservés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

### **Vers un réseau de circulation continu et hiérarchisé**

De manière générale, le principe de réseau de voiries projeté prolonge et renforce le maillage existant. Une hiérarchie de voies a été recherchée pour assurer une meilleure lisibilité de l'espace public et favoriser la mixité des usages (voie de transit, voie de desserte, voie piétonne). Cette organisation concourt directement au maintien et à la création d'une perméabilité pour les piétons et les automobilistes en direction des principaux équipements et services de la commune, entre les quartiers et en direction des espaces naturels.

De ce fait, les voies de desserte en cul-de-sac seront à éviter.

Les tracés décrits ci-après restent néanmoins des schémas de principe (à l'exception de ceux également traduits par des emplacements réservés dans les documents graphiques), ils ne figent en rien l'implantation des voiries ou aménagements mentionnés; leur localisation définitive devant être affinée suite

aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc.).

Les futurs aménagements devront assurer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

### **Les aménagements et équipements à prévoir, au sein des secteurs faisant l'objet d'OAP**

#### Point de collecte des déchets

Chaque secteur prévoira un ou plusieurs points de collecte, dont la situation sera au plus proche du réseau principal de circulation et sera adaptée aux engins de collecte et prévue de façon à éviter leur manoeuvre. Selon la situation du secteur et ses capacités d'accueil, un point de collecte existant pourra être mis à profit.

#### Eclairage public (ou collectif)

Sera prévu un système d'éclairage faible consommation, permettant la gestion de plages horaires hebdomadaires, et dont l'aspect sera en cohérence avec le mobilier urbain communal.

#### Stationnement public et / ou collectif

Il sera prévu à raison de deux stationnements par logement créé. Son traitement de surface ne devra pas être imperméabilisé.

# Echéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation «*définissent [...] un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant*».

Le présent échéancier prévisionnel tient compte de la disponibilité des réseaux, de l'état d'avancement des projets, des propriétés foncières de maîtrise publique, ou encore de la dureté foncière.

Il est à noter le caractère prévisionnel de cet échéancier : si la projection s'appuie sur un maximum d'éléments de contexte (contraintes et contingences liées au foncier, équipements et réseaux, etc.), il n'est pas exclu qu'un impondérable puisse remettre en question cet échéancier (blocage foncier imprévu, déblocage soudain d'un autre foncier, etc.).

Secteur	N°OAP	Vocation	Capacité estimée (logts)	Assiette de l'OAP*	Planning
Fraisse-Haut	1.1 - UB	Résidentielle	5	0,51 ha	Court à moyen
Fraisse-Bas	1.2 - UB	Résidentielle	5	0,45 ha	Court à moyen
	1.3 - 1AU	Résidentielle	4	0,55 ha	Court à moyen
Les Blates	1.4 - 1AU	Résidentielle	8	0,81 ha	Durée du PLU
Bourg	1.5 - 1AU	Résidentielle	4	0,61 ha	Court à moyen
Font d'Alagnon	1.6 - AUc	Résidentielle	5	0,89 ha	Durée du PLU
	-	Résidentielle / Touristique	-	0,27 ha 1,32 ha	Durée du PLU
Le Lioran	1.7 UC et UTh	Touristique	-	2,5 ha	Durée du PLU
	-	Résidentielle / Touristique	-	0,74 ha 2,58 ha	Durée du PLU
La gare	1.8 - UA / UC / Ns	Mixte	-	3,5 ha	Durée du PLU
OAP multi-sites	1.9 - UB	Résidentielle	11	1,16 ha	Court à moyen

\* L'assiette figurant dans le tableau ci-dessus correspond à la surface brute incluant les futures voies de desserte, les espaces verts ou zones tampon à préserver, la zone humide (classée en N) du secteur 1.2, etc.

L'échéancier détermine 2 échelles temporelles :

- \* Court à moyen terme : Cet échelon correspond à une échéance de 3 à 6 ans à compter de l'approbation du PLU. Il s'agit des projets qui devraient être réalisés dans un premier temps.
- \* Sur la durée de vie du PLU : Cet échelon concerne des secteurs de grande dimension qui peuvent être urbanisés en plusieurs phases. Cet échelon comprend aussi les secteurs dont la conception a anticipé une phase ultérieure du développement (2AU).

# OAP thématique relative à la préservation des continuités écologiques

## Garantir la préservation de l'armature écologique

La Trame Verte et Bleue du territoire représente l'armature naturelle de la commune. Elle est constituée des espaces naturels et agricoles, des espaces de nature dans les villages, du patrimoine végétal, des cours d'eau, des zones humides et des champs d'expansion des crues.

La qualité qui détermine leur rôle de corridor, est la capacité des individus (des espèces animales) à les traverser pour relier deux réservoirs, avec un effort de déplacement minimal et une chance de survie maximale. On parle de perméabilité des espaces, ou au contraire de résistance, pour décrire la facilité avec laquelle ils sont parcourus.

Dans le cadre du PLU, il s'agit :

- D'introduire dans les OAP d'aménagement des principes de valorisation des continuités écologiques,
- D'identifier ces différents types d'espaces et de les protéger de toute modification susceptible de mettre en péril la biodiversité qu'ils accueillent. Ces trames (zones humides, ripisylves, etc.) sont préservées par le biais du zonage à travers l'utilisation de l'outil L. 151-23 du Code de l'urbanisme,

- Garantir la perméabilité des corridors écologiques,
- Préserver les interfaces entre corridors et le passage d'un corridor à l'autre en identifiant et constituant des « pas japonais », des « espaces-relais » et des « îlots refuges ». Ceci est permis par les coupures vertes définies par le zonage du PLU (A / N).

En parallèle de ces mesures de protection et de valorisation, la politique d'urbanisme consiste à recentrer le développement sur le bourg et les principaux hameaux, en privilégiant une urbanisation dans l'enveloppe urbaine afin de minimiser les incidences de fragmentations des espaces naturels et agricoles. Par ailleurs le classement de secteurs à urbaniser aux franges des zones urbaines a aussi pour effet de recomposer un paysage urbain continu et relié en fixant une limite intangible à l'urbanisation.

## Le traitement des aménagements aux abords des continuités écologiques (corridors, cours d'eau, etc.)

Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sont parfois remises en cause dans les espaces urbanisés ou au droit des infrastructures, entravant la circulation de certaines espèces.

Les nouveaux aménagements privilégieront les perméabilités pour les déplacements de la faune et la dispersion de la flore.

La présente OAP préconise de :

- Favoriser la biodiversité en cœur de bourg et/ou village : implantation de nichoirs à insecte garantissant la pollinisation des fleurs et végétaux sur les espaces publics type, carrefour, espace vert...
- Multiplier les abris naturels, en abandonnant à la faune quelques fagots de branches, un tas de pierre ou un carré d'herbes hautes,
- Espacer les tontes en été, laisser autant que possible au sol les feuilles mortes (elles donneront de l'humus),
- Privilégier les plantes mellifères (asters, souci, réséda, myosotis, ancolie...) aux larges corolles, favorisant la pollinisation par les papillons,
- Proscrire l'usage de produits chimiques,
- Favoriser la végétation dans les reculs

- d'implantation et délaissés,
- Prendre en compte les fonctionnalités des corridors dans les projets d'aménagement (circulation et habitat des espèces par exemple). Le bâti et les espaces ouverts seront conçus de manière à permettre l'écoulement des eaux en gravitaire, et à enrichir l'épaisseur des corridors : perméabilité des sols, plantations locales, perméabilité des îlots boisés existants,
- Se servir des aménagements des jardins publics ou privés (cœurs d'îlots, reculs végétalisés...) comme supports du développement de la biodiversité en favorisant les continuités et en luttant contre les coupures.

### Végétal et espaces privés

Comme cela a été évoqué précédemment, la végétation, et plus particulièrement les haies, sont des éléments clés du paysage. Elles ont de nombreuses fonctions :

- Amélioration de la qualité de l'eau et maintien des sols : les haies permettent de ralentir les écoulements, réduire le transfert de polluants vers l'eau et de purifier l'eau de surface.
- Protection des élevages et des cultures face aux aléas climatiques (vent, pluie, soleil, etc...)
- Maintien de l'équilibre biologique et de la biodiversité : lieu de vie essentiel pour de nombreuses espèces animales et végétales.
- Restauration de la qualité paysagère.

Les haies situées dans ou à proximité des espaces de développement du PLU sont préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Afin de limiter les impacts du projet sur les corridors que sont les haies (mais aussi les murets), il conviendra de respecter la séquence de réflexion suivante :

1. **Eviter** les impacts sur toute haie ou muret.
2. **Réduire** les impacts sur ces éléments de paysage en limitant le linéaire détruit ou arasé. Si l'on réduit les impacts, des mesures de compensation devront nécessairement être mises en oeuvre.
3. **Compenser** le linéaire détruit par la reconstruction d'un linéaire de haie ou de muret. Pour les replantations, il conviendra utiliser des essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques - Cf. *palette végétale annexée au règlement écrit*.

Les replantations de haies bocagères se feront prioritairement dans les espaces permettant :

- De restaurer ou d'améliorer les continuités écologiques (liaison à recréer entre deux haies, entre deux boisements, entre une haie et un boisement, au sein des corridors écologiques...),
- Ou d'améliorer la qualité paysagère (intégration paysagère de bâtiment, accompagnement le long des cheminements doux ou des voies...),
- Ou d'améliorer les fonctionnalités hydrologiques (le long des cours d'eau, en

rupture de pente...).

Il est recommandé de ne pas planter d'espèces allergènes telles que le cyprès, le bouleau, le chêne, l'aulne et le frêne, à proximité des lieux habités

### Favoriser l'implantation de clôtures perméables à la petite faune

Certaines clôtures peuvent constituer des obstacles pour le déplacement de la petite faune (hérissons, mulots, grenouille...) et fragmenter leurs habitats naturels. Afin de permettre le passage de la petite faune terrestre, il sera privilégié l'installation de clôtures perméables constituées soit de haies végétales éventuellement associées à un talus et/ou un fossé, soit de grillages à maille large et/ou avec des ouvertures au bas des clôtures (*cf. exemples suivants*).

Dans le cas où des murs ou murets seraient édifiés, il est conseillé d'y prévoir des ouvertures permettant le passage de la petite faune en pied de mur (*cf. exemples suivants*).

Il est également conseillé de favoriser la végétalisation des murs et murets qui participe à la biodiversité ordinaire.

### Gérer les eaux pluviales

La prise en compte de l'environnement passera également par des principes d'aménagement intégrant la gestion des eaux pluviales et favorisant au maximum leur infiltration. Il s'agit de réduire le ruissellement en ayant recours à des techniques visant à se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau, en utilisant des matériaux poreux et non étanches, facilitant ainsi l'infiltration diffuse des eaux pluviales. Dans le cas où l'infiltration serait impossible, d'autres techniques sont envisageables comme le stockage avant rejet à débit limité vers un ruisseau ou, à défaut, vers le réseau d'assainissement collectif.

Les dispositions à mettre en place sont généralement simples : fossé, noue, tranchée de rétention... Parfois plus complexes : stockages sur toiture ou dans des bassins de rétention...



## Préserver les cours d'eau et leurs abords

L'entretien des berges des cours d'eau et de leur végétation (ripisylve) constitue un enjeu important, tant pour les usagers des parcelles riveraines que pour les collectivités : espace de transition entre le cours d'eau et les parcelles riveraines, stabilité des berges, préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et rivulaires...

Cette végétation qui peut être très dense est naturellement composée d'une pluralité d'espèces herbacées, arbustives et arborées adaptées à des conditions particulières : engorgement en eau, violence des crues, instabilité du sol...

Sur le territoire communal, les ripisylves ne subsistent parfois qu'à l'état de cordon boisé, réduite à une seule ligne d'arbres, quelque fois d'un âge mûre (notamment les aulnes qui ont une durée de vie limitée, en moyenne 80 ans), il est donc essentiel de sauvegarder cette frange arborée et de favoriser le renouvellement naturel des arbres, leur présence étant une condition essentielle à la qualité de cet habitat.

Le Code de l'environnement stipule que le propriétaire des parcelles riveraines aux cours d'eau est tenu à un entretien régulier des berges des cours d'eau.

## Préconisations/règles de gestion

- L'objectif est d'assurer la conservation d'un boisement de berge diversifié (gestion sélective) et de maintenir ainsi une diversité d'âges et d'espèces nécessaire pour que le couvert végétal joue pleinement son rôle protecteur.
- Pour cela, les boisements de berges doivent être le plus larges possible, continus, suffisamment denses et constitués d'essences autochtones (Aulne, Noisetier, Frêne, Saule...), avec des classes d'âges et des strates (herbacées, arbustives et arborées) diversifiées. Il convient, notamment, de se référer, dans la mesure du possible, à la palette végétale produite par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, annexée au règlement écrit du PLUi.
- La meilleure période pour réaliser les interventions est celle du repos hivernal de la végétation, entre novembre et fin février. L'utilisation de produits phytosanitaires (désherbants...) est interdite.
- Le brûlage à l'air libre des déchets verts émettant des polluants (particules fines), il est également interdit. S'il est toutefois réalisé (à titre exceptionnel : impossibilité d'évacuation si les volumes sont importants

par exemple), il devra être effectué sur des places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.

- Les coupes et abattages (arbres, arbustes, cépées) doivent être limités aux sujets morts ou dépérissant, uniquement lorsqu'ils présentent un risque pour les riverains, qu'ils forment un obstacle important à l'écoulement de l'eau (risques de formation d'embâcles), qu'ils menacent de déstabiliser la berge ou lorsqu'ils sont en trop grand nombre.
- Pour favoriser les rejets et garantir leur stabilité il faut réaliser des coupes nettes, au ras du sol et parallèles à la berge. La souche et le système racinaire vont ainsi rester en place et continuer à contribuer au maintien de la berge.
- En cas d'enlèvement et de transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage, le débardage devra être le moins perturbant possible pour le milieu. Les engins motorisés sont proscrits à moins de 10 mètres des berges.
- Un élagage pourra être pratiqué lorsque les branches gênent le bon écoulement de l'eau (branches basses). Il est important de ne pas effectuer une coupe excessive

d'un seul côté, ce qui pourrait déséquilibrer l'arbre. Le matériel utilisé ne devra pas éclater les branches.

- Les branches importantes devront être conservées pour limiter l'embroussaillage.
- Les interventions destinées à lutter contre l'embroussaillage des berges doivent être réalisées le plus possible manuellement, avec un outillage mécanique léger. Elles doivent être sélectives, afin de préserver les semis naturels et la régénération du boisement.

Rappel de la règle n°7 du SAGE Alagnon visant à encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant (stabilité des berges) :

«*Tout(e) nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à stabiliser des berges par des techniques autres que végétales sont interdites.*

*La règle n°7 s'applique : Aux nouveaux projets qui relèvent des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA*

*ou de la législation ICPE.*

*La règle n° 7 ne s'applique pas :*

- *Aux projets qui visent à la restauration hydro-morphologique des cours,*
- *Aux travaux, ouvrages qui relèvent des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement et qui sont déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique,*
- *Aux travaux nécessaires à l'entretien des infrastructures linéaires,*
- *Aux ouvrages de franchissement des cours d'eau,*
- *Aux ouvrages soumis à la législation IOTA qui font l'objet d'une reconnaissance légale au jour de l'approbation du SAGE et qui sont dégradés suite à une crue.»*

Rappel de la règle n°8 du SAGE Alagnon visant à encadrer les ouvrages de franchissement des cours d'eau :

«*La création d'un nouvel ouvrage de franchissement d'un cours d'eau ou le renouvellement d'une autorisation existante, peut être accepté à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :*

- *L'ouvrage ne crée aucune chute artificielle,*

*y compris en période d'étiage,*

- *L'ouvrage ne conduit pas à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau,*
- *L'ouvrage ne conduit pas à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau,*
- *Pour un débit inférieur ou égal au module du cours d'eau au droit de l'aménagement, la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage n'excède pas 1 m/s, lorsque cette vitesse est inférieure à 1 m/s en situation naturelle et pour les mêmes conditions de débit.*

*La règle n°8 s'applique aux nouveaux ouvra*

## Gérer les espèces invasives

Une espèce invasive (ou espèce exotique envahissante) est une espèce exotique (non locale/non autochtone) introduite volontairement ou involontairement par l'homme et dont la propagation constitue une menace pour la biodiversité locale et les services écosystémiques associés. Certaines d'entre-elles (comme l'Ambroisie) sont également susceptibles de présenter des risques pour la santé publique.

Vouloir éradiquer une espèce invasive une fois qu'elle s'est installée se révélant très difficile, voire le plus souvent impossible, la lutte consiste le plus souvent à éviter qu'elle ne se propage.

Trois espèces invasives ont été identifiées de façon certaine sur le territoire de la commune de Laveissière : la Renouée du Japon (*Reynoutria gr. Japonica*), la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et l'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*).

### Renouée du Japon (*Reynoutria gr. Japonica*)

#### Description

La Renouée du Japon est une plante herbacée vivace de la famille des Polygonacées, originaire d'Asie orientale et naturalisée en Europe dans une grande diversité de milieux humides.

Dépourvue de prédateurs locaux et de compétiteurs, elle s'est avérée très invasive et défavorable à la biodiversité. Très rapide, sa progression se fait en effet au détriment de la flore et de la faune locales (recul des populations d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de nombreux mammifères dépendant directement ou indirectement des espèces herbacées autochtones).

#### Identification



#### Feuilles

- 8 à 12 centimètres
- tronquées
- absence de poils sur la face inférieure



#### Fleurs

- de couleur blanc crème
- en grappe à l'aisselle des feuilles



#### Tige

- glabre (sans poil)
- tachetée de rouge, creuse, cylindrique
- nœuds marqués



#### Racines

- très profondes
- cassantes
- rhizomes lignifiés et très ramifiés

#### Préconisation de gestion

Si différents moyens de lutte peuvent être mis en œuvre, leur efficacité n'est jamais totale: la Renouée du Japon est une plante dont l'éradication est très difficile, voire impossible une fois que la plante s'est bien installée.

La Renouée du Japon dispose en effet d'une faculté de reproduction végétative par bouturage. Dans un premier temps, une racine se développe à partir d'un simple morceau de rhizome, puis une tige pousse et un massif se forme très rapidement. Cette faculté lui permet de coloniser de grandes surfaces en quelques années et de s'installer durablement, au détriment des espèces locales.

Aucune méthode ne donnant, à elle seule, de résultats concluants (à moins de mettre en œuvre des moyens techniques très lourds), l'élimination totale de la Renouée du Japon une fois qu'elle s'est installée est illusoire. La mise en œuvre d'actions de prévention s'avère donc primordiale.

#### \* Mesures préventives

Elles regroupent toutes les mesures permettant d'éviter la dispersion de la plante et son implantation.

Avant tout, une surveillance doit être effectuée afin de pouvoir intervenir rapidement dès qu'un nouveau foyer est identifié. Une reconnaissance de terrain en particulier à la suite d'une crue permettra de repérer des fragments de rhizome ou de tige dispersés et déposés sur les berges par la crue.

Une signalisation des massifs afin d'éviter leur fauchage ou leur broyage au cours de travaux d'entretien des berges devra être réalisée. Il

conviendra également d'éviter les débardages et les abattages dans les zones infestées.

La communication et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs locaux constituent également les bases d'une stratégie de lutte efficace.

En cas de travaux sur les berges nécessitant des apports de terre, s'assurer que cette dernière ne soit pas contaminée par des fragments de tiges ou de racines.

- \* Arrachage manuel (lutte contre les nouvelles implantations et les petites stations < 1m<sup>2</sup>)

Au-delà de sa pénibilité, cette technique doit être réalisée avec précaution, compte tenu du risque de dispersion de la plante par la mise à nu du système racinaire souterrain, la fragmentation des tiges et rhizomes et la perte involontaire de fragments dont la dispersion par la rivière est très facile.

Lors de l'arrachage, il est fondamental de supprimer l'intégralité du rhizome (racines comprises) et de la tige, s'attaquer uniquement à la partie aérienne de la plante n'empêchant pas sa reprise.

- \* Fauchage

Des fauches intensives et répétées (passages réguliers tout au long de l'année), suivies d'un bâchage des zones fauchées, permettent de réduire la vitalité des massifs, ce qui favorisera

le rétablissement d'une forte diversité floristique « naturelle » (en fonction de la banque de graines disponible dans le sol). Attention, cette technique ne détruit pas la plante et présente un important risque de dispersion.

- \* Génie végétal

Basée sur les effets compétitifs de végétaux indigènes, les techniques de génie végétal sont intéressantes car elles visent à la fois le contrôle du développement des renouées asiatiques et la restauration d'une communauté végétale diversifiée dans les zones envahies. La technique consiste à réaliser un fauchage ou un arrachage préalable puis à planter des boutures de Saule ou des plantes d'espèces diverses (par exemple Noisetier) sur les taches de renouées afin de les affaiblir.

Certaines espèces d'herbacées peuvent également être utilisées (en privilégiant des espèces formant des massifs denses) voire des plantes grimpances capables de croître sur les cannes de renouées.

- \* Eco-pâturage

Des expérimentations d'éco-pâturage caprin et ovin, menées dans le but de contrôler des herbiers de renouées du Japon ont été réalisées dans différents endroits.

En broutant les tiges de renouées, les chèvres (chèvres de Lorraine, chèvres des fossés...)

et les moutons (moutons d'Ouessant, Solognots...) limitent la repousse des tiges par épuisement des réserves stockées dans les rhizomes.

Sans toujours apporter des bénéfices sur la restauration de la biodiversité en général et l'abaissement du nombre de tiges de Renouée dans les placettes colonisées, ce mode de gestion a montré son efficacité pour réduire les pourcentages de recouvrement de l'espèce, la hauteur des tiges et les biomasses produites en fin de cycle.

#### \* Gestion des résidus

Les produits de fauche ou d'arrachage devront être évacués en dehors de la zone inondable. Ils devront ensuite être séchés et incinérés (ils ne doivent pas être compostés). Il est important de veiller à bien évacuer tous les fragments de plante car la Renouée peut facilement se bouturer à partir de morceaux de tiges ou de racines.

#### La Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)

#### *Description*

La Balsamine de l'Himalaya est une plante annuelle qui envahit les berges des cours d'eau et les milieux humides. Très dynamique, elle produit de petites graines particulièrement

bien adaptées à la dispersion par l'eau.

La lutte contre cette plante (notamment par arrachage) est assez facile à mettre en œuvre du fait de son système racinaire peu développé. La capacité germinative de ses graines n'excédant pas quelques années, de très bons résultats peuvent ainsi être obtenus après 2 ou 3 années d'arrachage ou de fauchage systématiques.

En milieu rivulaire, l'effet de la gestion peut toutefois être fortement amoindrie à la suite d'un apport de graines provenant de balsamines situées plus en amont. La commune de Laveissière se trouvant en tête de bassin de l'Alagnon, la lutte contre la Balsamine aura un impact positif sur les communes situées en aval.

#### *Identification*



#### Feuilles

- opposées ou verticillées par 3
- bords dentés
- même vert sur les 2 faces
- sans odeur quand on les froisse



#### Fleurs

- de couleur rose
- en grappe lâche (2 à 14 fleurs)



#### Tige

- glabre (sans poil)
- souvent rougeâtre, creuse, cannelée, transparente
- larges nœuds renflés



#### Racines

- peu profondes
- cassantes



#### Fruits

- capsules éclatant à maturité

#### Préconisation de gestion

- \* Action de prévention : assurer une bonne gestion des berges

Une bonne végétalisation des berges entravant l'émergence de plantules de Balsamine de l'Himalaya, il est primordial de ne pas laisser les berges dénudées. Il est également primordial d'éviter le tassement des berges qui constitue une condition favorable au développement de la Balsamine.

En cas de travaux sur les berges nécessitant des apports de terre, s'assurer que cette dernière ne soit pas contaminée par des graines ou des fragments de tiges ou des racines ;

- \* Arrachage manuel

Il doit être réalisé dès le début de la période de floraison, quand la plante est facile à reconnaître (notamment par un public de « non-initiés »). L'arrachage peut être réalisé plus tôt à condition d'être sûr qu'il s'agit bien

de Balsamine.

Les plantes doivent être extraites entièrement du sol puis rassemblées en tas sur sol sec, en dehors des zones inondables. La terre sera préalablement enlevée des racines pour éviter une reprise de la plante.

Un deuxième et un troisième passage devront être réalisés 3 et 6 semaines plus tard, afin d'éliminer les éventuelles repousses, ainsi que les individus qui n'auraient pas été détectés lors du premier passage.

Cette technique, à répéter durant 2 à 3 ans pour épuiser le stock de graines contenu dans le sol, est la plus efficace et la plus sélective pour se débarrasser de la Balsamine de l'Himalaya. Elle est toutefois difficile à mettre en œuvre pour détruire les grosses populations (il est alors nécessaire d'avoir recours au fauchage).

- \* Fauche

En présence de populations denses, les balsamines peuvent être détruites à l'aide d'une fauche à la débroussailleuse. Cette dernière doit être réalisée au ras du sol, en dessous du premier nœud de la tige afin d'éviter toute reprise de la plante.

Comme pour l'arrachage manuel, trois passages sont conseillés pour pouvoir venir à bout de tous les individus.

A répéter durant 2 à 3 ans pour épuiser le stock de graines contenu dans le sol.

- \* Pâturage

La Balsamine étant volontiers consommée par le bétail (bovins et ovins), le pâturage permet de réduire fortement l'envahissement par la plante là où la configuration des lieux le permet.

- \* Gestion des résidus

Les produits de fauche ou d'arrachage doivent être évacués en dehors de la zone inondable et être ensuite séchés, incinérés ou détruits par compostage. Il est important de veiller à bien évacuer tous les fragments de plante car la Balsamine peut facilement se bouturer à partir de morceaux de tiges ou de racines.

#### L'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*)

#### Description

Espèce originaire de l'Est des États-Unis, l'Ecrevisse américaine a été introduite il y a plus de 100 ans en Europe. C'est en 1890 qu'une centaine d'individus a en effet été introduite dans des étangs du bassin de l'Oder en Allemagne, cette date marquant le début d'une série d'introductions dans plusieurs pays européens.

La première observation en France date de 1911 dans le Cher.

Sa préférence pour les eaux limoneuses bien souvent à la qualité médiocre, ainsi que sa résistance dans des milieux pauvres en oxygène lui a permis de coloniser par la suite de nombreux milieux.

La ponte a lieu au printemps (avril-mai). Une femelle peut porter jusqu'à 450 œufs durant environ 5 semaines. Le développement des larves est très rapide. Elles deviennent indépendantes environ 8 jours après l'éclosion (durée variable en fonction de la température de l'eau). Les pontes sont conservées sous la queue de la femelle jusqu'à éclosion des œufs, ce qui rend les femelles vulnérables pendant cette période.

Opportuniste, l'Ecrevisse américaine se nourrit de toutes sortes de débris organiques et végétaux et consomme volontiers vers et autres invertébrés, vivants ou morts. Elle est assez agressive envers les petits poissons (vairons, épinoches...) qu'elle peut dévorer. Rentrant en concurrence avec les espèces d'écrevisses locales comme l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), elle a participé à la disparition quasi complète des espèces d'écrevisses autochtones.

### *Identification*

L'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) est espèce aquatique des eaux douces (crustacé de la famille des *Cambaridae*). De couleur vert olivâtre, elle peut atteindre une longueur maximum de 110 mm.

Le corps segmenté porte une paire d'appendices par segment.

La tête porte une paire d'yeux pédonculés, une paire d'antennules et une paire d'antennes, les trois autres portant respectivement mandibules, maxillules et maxilles.

Le thorax porte trois paires de « pattes mâchoires » et cinq paires de « pattes marcheuses » (d'où son appartenance à l'ordre des décapodes). Les cinq paires de pattes marcheuses sont pour les trois premières paires terminées chacune par des pinces possédant un ergot acéré typique de l'espèce.

L'abdomen présente des taches marron rouge sur sa face dorsale et porte des appendices appelés pléopodes. La dernière paire de pléopodes est transformée en palette natatoire formant la queue.

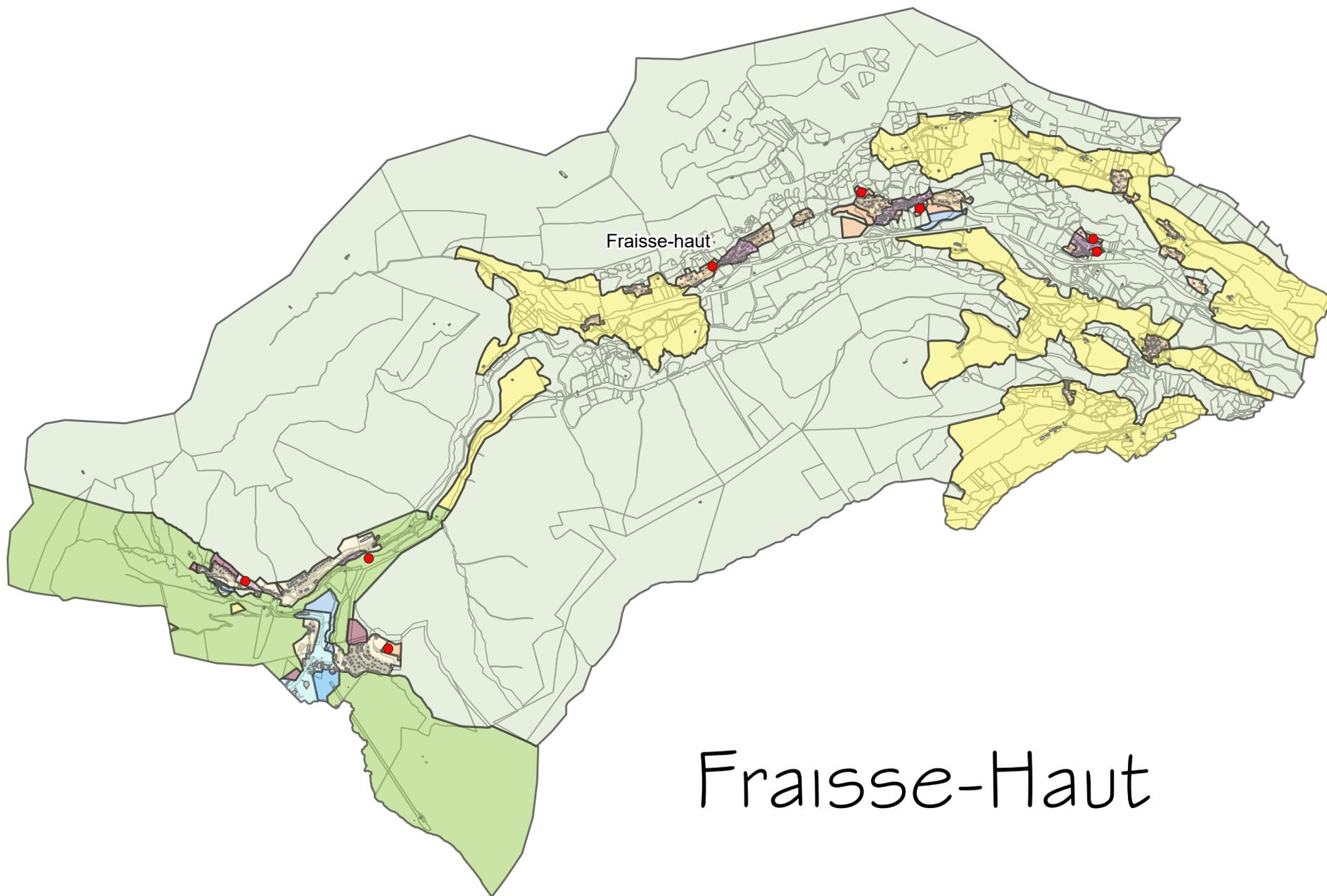
### *Préconisations de gestion*

L'espèce ayant la réputation de se déplacer beaucoup par elle-même et de pouvoir passer d'une pièce d'eau à l'autre par voie terrestre,

vouloir s'en débarrasser une fois qu'elle s'est installée se révèle difficile (comme pour les autres espèces invasives).

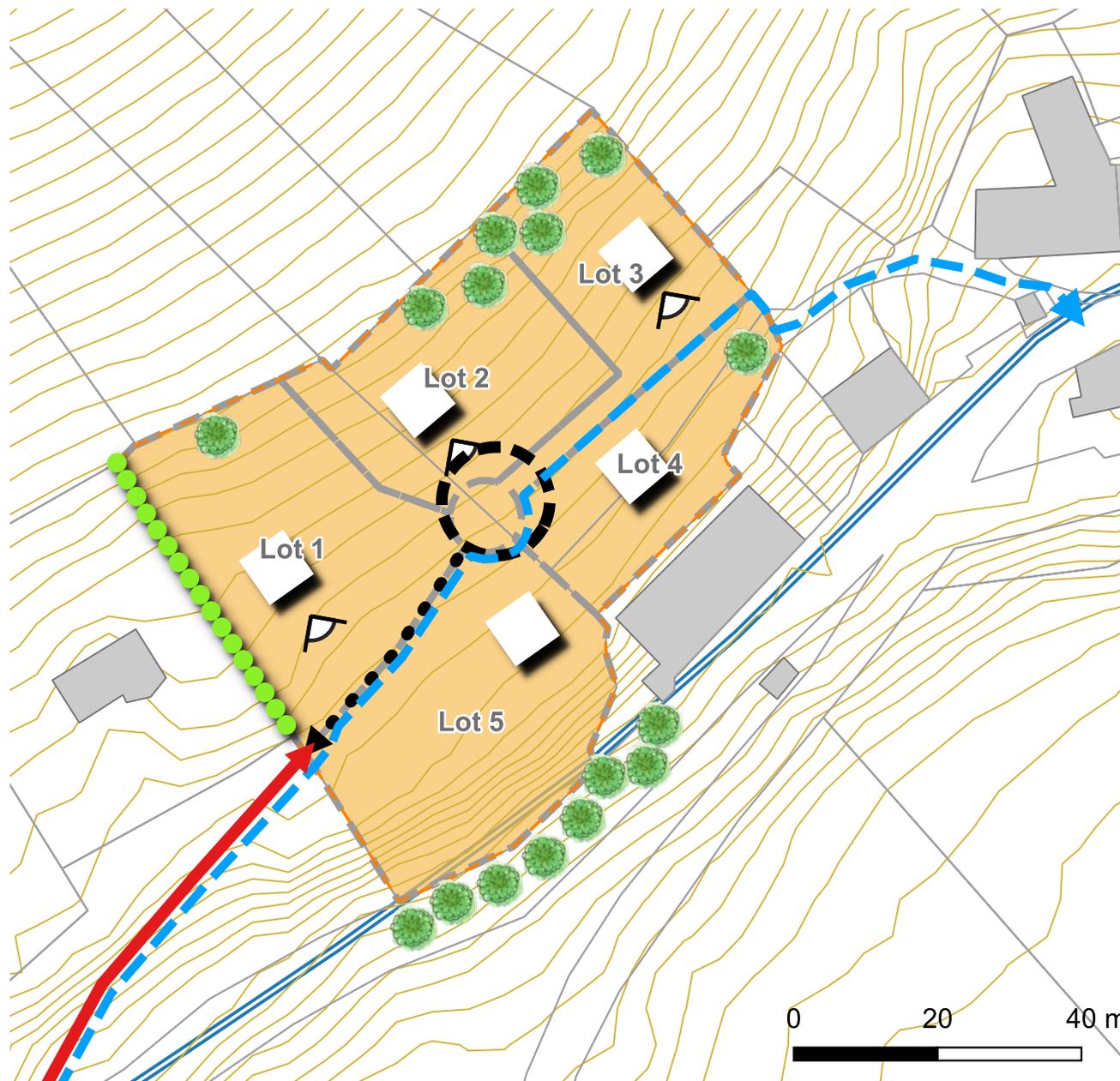
Eviter sa propagation dans des cours d'eau où elle n'est pas présente constitue donc le moyen de lutte à mettre en place.

Si l'Ecrevisse américaine peut être pêchée partout en toutes saisons, sans limitation de taille ou de quantité, il est strictement interdit de la transporter vivante et de la relâcher dans le milieu naturel.



# Fraisse-Haut

## .1 Fraisse-Haut (secteur Ub)



Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Fraisse-Haut  
 Type d'OAP : Habitat  
 Zonage du PLUi : Ub  
 Surface brute de l'OAP : 5 058 m<sup>2</sup>  
 Surface nette : 4 046 m<sup>2</sup>

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
 Mission : Révision du PLU  
 Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google



 Secteur à urbaniser sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble à vocation principalement résidentielle, à court ou moyen terme (zone Ub)

 Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

 Vue sur le grand paysage, travailler de façon optimale l'implantation des nouvelles constructions

 Ecran paysager à préserver

 Préserver les arbres, alignements d'arbres et haies existants (art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

**Prévoir la desserte**

 Voie en impasse

 Principe d'accès

 Cheminement piéton

**Accompagner une production d'habitat favorisant la densification**

 Principe de programmation de l'urbanisation du secteur (la simulation est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire).

 Hypothèse d'implantation (la simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire).



Photo aérienne de l'OAP

## **PRÉSENTATION**

La présente OAP se situe dans le hameau de Fraisse-Haut en continuité de l'urbanisation existante. Elle concerne un secteur de 0,51 ha (dont 0,4 ha en surface nette), constitué de parcelles actuellement vierge de toute urbanisation. Sa position stratégique confère à ce secteur divers enjeux :

- En termes d'intégration paysagère et architecturale, il conviendra d'assurer la transition qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions, en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux (préservation et valorisation des éléments paysager) ;
- D'assurer la continuité des circulations pour tous les modes de déplacement entre le site et les secteurs déjà aménagés.

Aucune mesure réglementaire ne s'applique dans ce secteur qui ne présente pas d'enjeux particuliers du point de vue de la biodiversité.

Secteur situé hors réservoir de biodiversité mais le site de l'OAP se situe dans un corridors à préciser du SCOT fait que le maintien ou le rétablissement des continuités écologiques (haies, alignements d'arbres, ...) dans ce secteur constitue un enjeu important.

**DISPOSITIONS**

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

	SECTEUR
<b>ECHÉANCIER</b>	L'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation du secteur à court ou moyen terme, à partir de l'approbation du PLU.
<b>MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION</b>	<p>Les constructions sont autorisées préférentiellement dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.</p> <p>Dans le cas contraire, l'urbanisation du secteur est autorisée au fur et à mesure sous réserve de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone.</p>
Forme urbaine	Habitat individuel ou individuel groupé
Nombre de logements	Minimum de 5 lots
Densité minimale nette	12 logements / ha
Mixité sociale	Non réglementé

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

Dans un souci d'insertion paysagère et d'harmonie des constructions, une certaine homogénéité des typologies du bâti sera recherchée.

Le maintien des alignements et des bouquets d'arbres existants sont à prévoir pour répondre à l'enjeu de préservation et intégration paysagère.

Le classement du fond de vallée et des versants en zones N ou A permettra quant à lui la pérennité de la naturalité de ce secteur.

Les vues sur et vers le grand paysage seront à préserver lors de l'urbanisation de ce secteur.

L'aménagement du secteur devra tenir compte de la gestion des eaux pluviales. Pour cela pourront notamment être mis en place : un jardin de pluie, des noues paysagères, une bande herbeuse de gestion des eaux pluviales, etc.



Site d'OAP



*Site de l'OAP, limite Sud*

### **Prendre en compte l'existant dans les aménagements et les constructions nouvelles**

Une bonne adaptation au site est à prévoir. Il va tenir compte de trois éléments essentiels (Cf annexe) :

- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les affouillements et exhaussements du sol (décaissements, murs de soutènement, etc.) ;

- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain ;
- le sens du faîtage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.

Les limites à l'urbanisation de ce secteur sont clairement définies et devront impérativement être respectées :

- A l'Ouest et à l'Est : Des habitations viennent marquer la limite.
- Au Nord : La pente devient plus marquée, un bosquet d'arbre vient également marquer cette limite.
- Au Sud : la RD 439 vient longer le site.

### **Prévoir la desserte tous modes du secteur**

Cet ensemble foncier doit privilégier la création d'accès en cohérence avec l'existant. Les différents cheminements qu'ils soient routiers ou piétons doivent être pensés.

Une voie d'accès sera aménagée depuis le Sud-Ouest du site, elle sera accompagnée d'une aire de retournement permettant de desservir l'ensemble des nouvelles constructions. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation fixe une localisation de principe. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc).

L'emprise de la voirie devra être modérée et veiller, autant que possible, à limiter l'imperméabilisation des sols, tout en garantissant l'accès aux services de secours.



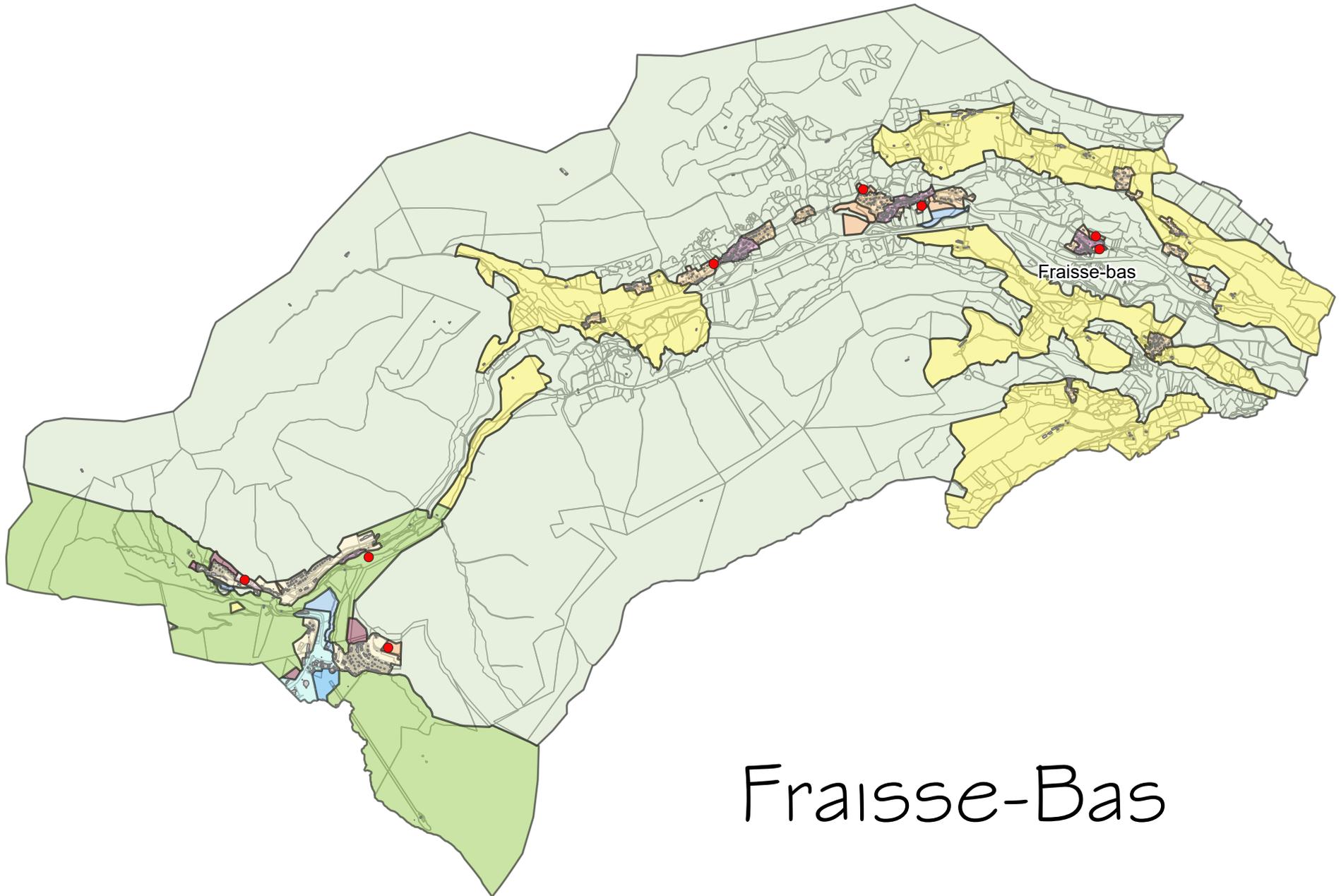
*Site de l'OAP , principe d'accès à l'Ouest (l'existant)*



*Site de l'OAP, principe d'accès à l'Est (l'existant)*

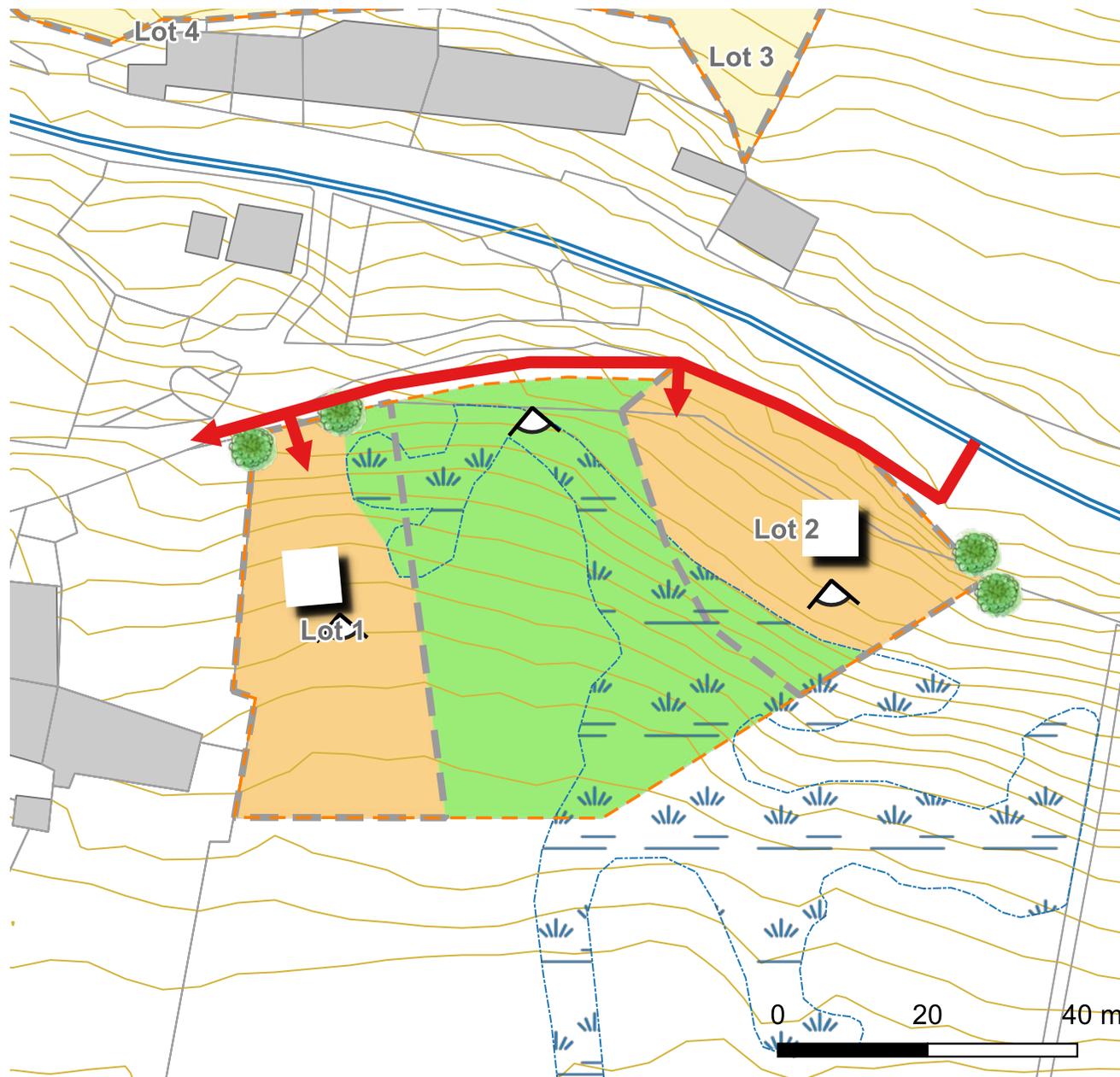
Une liaison douce sera également mise en place et traversera l'espace à aménager du Nord-Est au Sud-Ouest, sans avoir de débouché motorisé au Nord-Est.

Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc).



# Fraise-Bas

## .2 Fraisse-Bas (secteur 1, Ub)



Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Fraisse-Bas  
 Type d'OAP : Habitat  
 Zonage du PLUi : Ub  
 Surface brute de l'OAP : 4 461 m<sup>2</sup>  
 Surface nette : 2 115 m<sup>2</sup>

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
 Mission : Révision du PLU  
 Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google



■ Secteur à urbaniser sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble à vocation principalement résidentielle, à court ou moyen terme (zone Ub)

■ Zone N

— Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

◁ Vue sur le grand paysage, travailler de façon optimale l'implantation des nouvelles constructions

● Préserver les arbres, alignements d'arbres et haies existants (art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

□ Zone humide (art. 3.4 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

**Prévoir la desserte**

➔ Principe d'accès

**Accompagner une production d'habitat favorisant la densification**

▭ Principe de programmation de l'urbanisation du secteur (la simulation est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire).

▭ Hypothèse d'implantation (la simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire).



Photo aérienne de l'OAP

## ***PRÉSENTATION***

La présente OAP se situe dans le hameau de Fraise-Bas en continuité de l'urbanisation existante. Elle concerne un secteur de 0,45 ha dont, seulement, 0,21 ha est considéré en espace libre. Sa position stratégique confère à ce secteur divers enjeux :

- En termes d'intégration paysagère et architecturale, il conviendra d'assurer la transition qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions, en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux (préservation et valorisation des éléments paysager) ;
- D'assurer la continuité des circulations pour tous les modes de déplacement entre le site et les secteurs déjà aménagés.

Aucune mesure réglementaire ne s'applique dans ce secteur qui ne présente pas d'enjeux particuliers du point de vue de la biodiversité.

Le projet prévoit un secteur à urbaniser au coup par coup dans la parcelle à l'Est du village (zone UB), en partie occupée par une zone humide.

**DISPOSITIONS**

Accompagner une production d'habitat en couture du tissu urbain.

	SECTEUR
<b>ECHÉANCIER</b>	L'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation du secteur à court ou moyen terme, à partir de l'approbation du PLU.
<b>MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION</b>	Les constructions sont autorisées préférentiellement dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.  Dans le cas contraire, l'urbanisation du secteur est autorisée au fur et à mesure sous réserve de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone.
Forme urbaine	Habitat individuel ou individuel groupé
Nombre de logements	Minimum de 2 lots
Densité minimale nette	10 logements / ha
Mixité sociale	Non réglementé

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

Dans un souci d'insertion paysagère et d'harmonie des constructions, une certaine homogénéité des typologies du bâti sera recherchée.

L'OAP permettra la préservation de la zone humide identifiée.

Les vues sur et vers le grand paysage seront à préserver lors de l'urbanisation de ce secteur.

L'aménagement du secteur devra tenir compte de la gestion des eaux pluviales. Pour cela pourront notamment être mis en place : un jardin de pluie, des noues paysagères, une bande herbeuse de gestion des eaux pluviales, etc.



Site de l'OAP (limite Sud)

## Prendre en compte l'existant dans les aménagements et les constructions nouvelles

Une bonne adaptation au site est à prévoir. Il va tenir compte de trois éléments essentiels (Cf annexe) :

- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les affouillements et exhaussements du sol (décaissements, murs de soutènement, etc.) ;
- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain ;
- le sens du faîtage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.

Les limites à l'urbanisation de ce secteur sont clairement définies et devront impérativement être respectées :

- Au Nord : Une voirie vient marquer la limite,
- A l'Ouest : Une construction vient marquer la limite du secteur,
- Au Sud : La zone humide vient marquer la limite du secteur ainsi que la RN122 qui vient longer le site.

## Prévoir la desserte tous modes du secteur

Cet ensemble foncier doit privilégier la création d'accès en cohérence avec l'existant.

La voirie déjà présente, devra néanmoins subir quelques travaux pour créer les voies d'accès aux habitations.



*Site de l'OAP (voirie existante)*

## .3 Fraisse-Bas (secteur 2, 1AU)

Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Fraisse-Bas  
 Type d'OAP : Habitat  
 Zonage du PLUi : 1AU  
 Surface brute de l'OAP : 5 532 m<sup>2</sup>  
 Surface nette : 4 426 m<sup>2</sup>

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
 Mission : Révision du PLU  
 Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google



Secteur à urbaniser sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble à vocation principalement résidentielle, à court ou moyen terme (zone 1AU)

Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

 Vue sur le grand paysage, travailler de façon optimale l'implantation des nouvelles constructions

 Préserver les arbres, alignements d'arbres et haies existants (art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

**Prévoir la desserte**

 Principe d'accès

**Accompagner une production d'habitat favorisant la densification**

 Principe de programmation de l'urbanisation du secteur (la simulation est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire)

 Hypothèse d'implantation (la simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire).

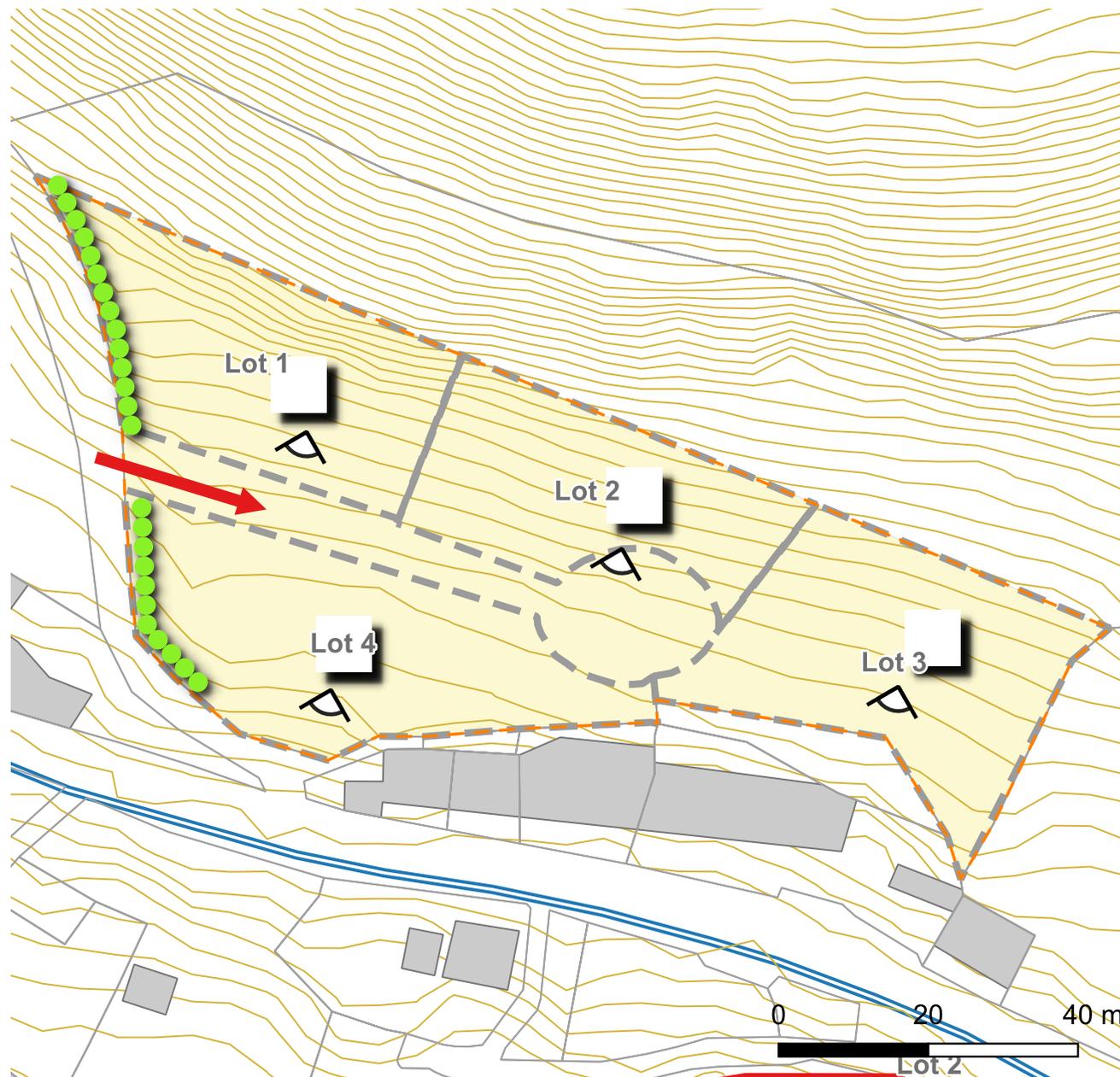




Photo aérienne de l'OAP

## ***PRÉSENTATION***

La présente OAP se situe dans le hameau de Fraisse-Bas en continuité de l'urbanisation existante. Elle concerne un secteur de 0,55 ha. Sa position stratégique confère à ce secteur divers enjeux :

- En termes d'intégration paysagère et architecturale, il conviendra d'assurer la transition qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions, en tenant compte des enjeux paysagers (position en surplomb du hameau) et environnementaux (préservation et valorisation des éléments paysager) ;
- D'assurer la continuité des circulations pour tous les modes de déplacement entre le site et les secteurs déjà aménagés.

Aucune mesure réglementaire ne s'applique dans ce secteur qui ne présente pas d'enjeux particuliers du point de vue de la biodiversité.

## DISPOSITIONS

### Accompagner une production d'habitat en couture du tissu urbain

	SECTEUR
ECHÉANCIER	L'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation du secteur à court ou moyen terme, à partir de l'approbation du PLU.
MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION	Les constructions sont autorisées préférentiellement dans le cadre de la réalisation d'une opération d'ensemble.  Dans le cas contraire, l'urbanisation du secteur est autorisée au fur et à mesure sous réserve de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone.
Forme urbaine	Habitat individuel ou individuel groupé
Nombre de logements	Minimum de 4 lots
Densité minimale nette	9 logements / ha
Mixité sociale	Non réglementé

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

Dans un souci d'insertion paysagère et d'harmonie des constructions, une certaine homogénéité des typologies du bâti sera recherchée.

Le maintien des arbres existants dans la zone et les vues sur et vers le grand paysage seront à préserver lors de l'urbanisation de ce secteur.

L'aménagement du secteur devra tenir compte de la gestion des eaux pluviales. Pour cela pourront notamment être mis en place : un jardin de pluie, des noues paysagères, une bande herbeuse de gestion des eaux pluviales, etc.



Site d'OAP (depuis D139)



Site d'OAP (depuis D139)

## Prendre en compte l'existant dans les aménagements et les constructions nouvelles

Une bonne adaptation au site est à prévoir, d'où une densité en deçà de la moyenne empruntée sur la commune. Il va tenir compte de trois éléments essentiels (Cf annexe) :

- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les affouillements et exhaussements du sol (décaissements, murs de soutènement, etc.) ;
- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain ;
- le sens du faitage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.

Les limites à l'urbanisation de ce secteur sont clairement définies et devront impérativement être respectées :

- Au Nord : Un bosquet,
- A l'Ouest : Une haie bocagère,
- Au Sud : La route départementale 139 (RD139).

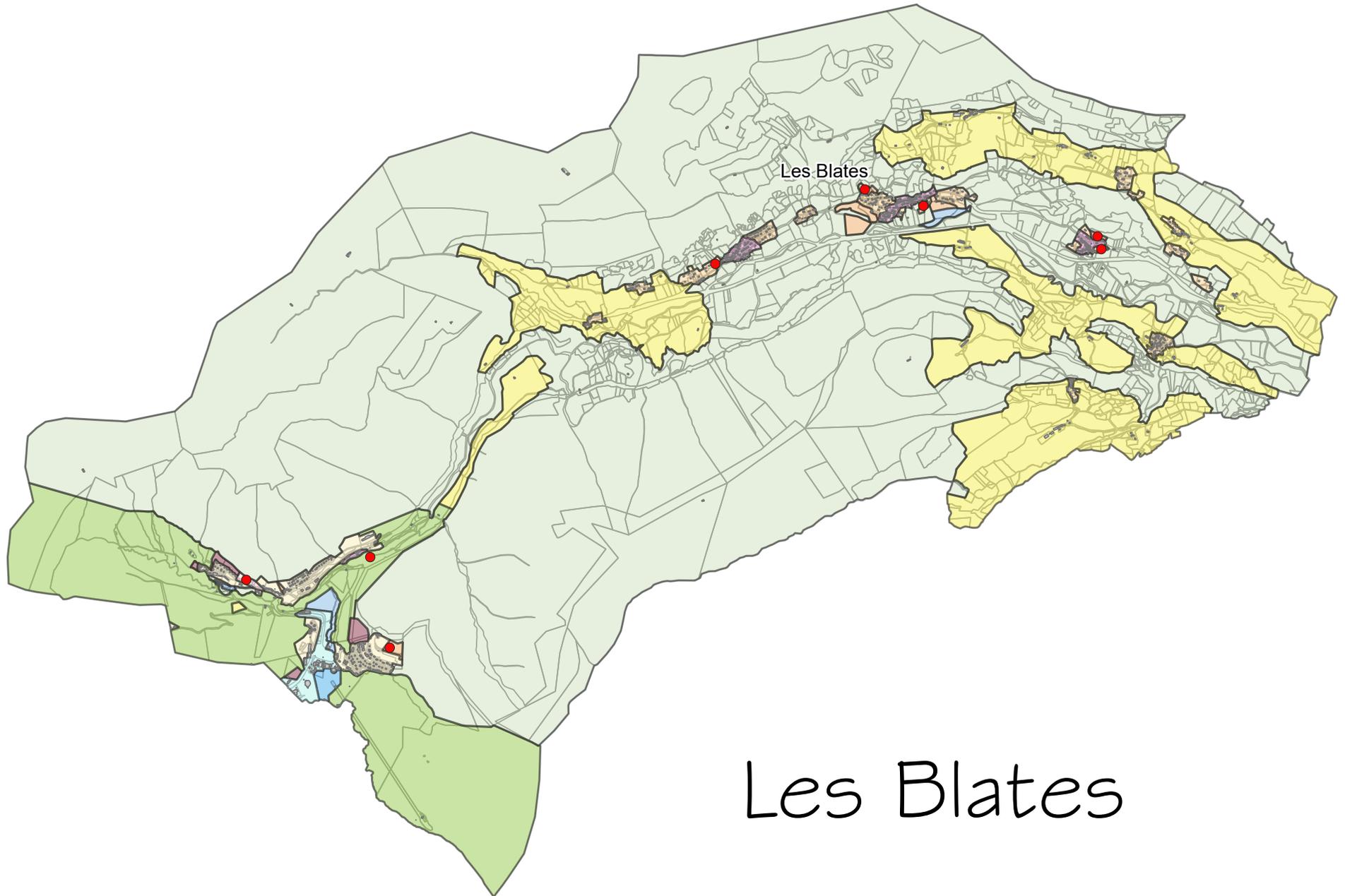
## Prévoir la desserte tous modes du secteur

Cet ensemble foncier doit privilégier la création d'accès en cohérence avec l'existant, en veillant aux mesures de sécurité et de bonne visibilité.

Une voie d'accès sera aménagée depuis l'Ouest du site, elle sera accompagnée d'une aire de retournement permettant de desservir l'ensemble des nouvelles constructions. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation fixe une localisation de principe. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc).

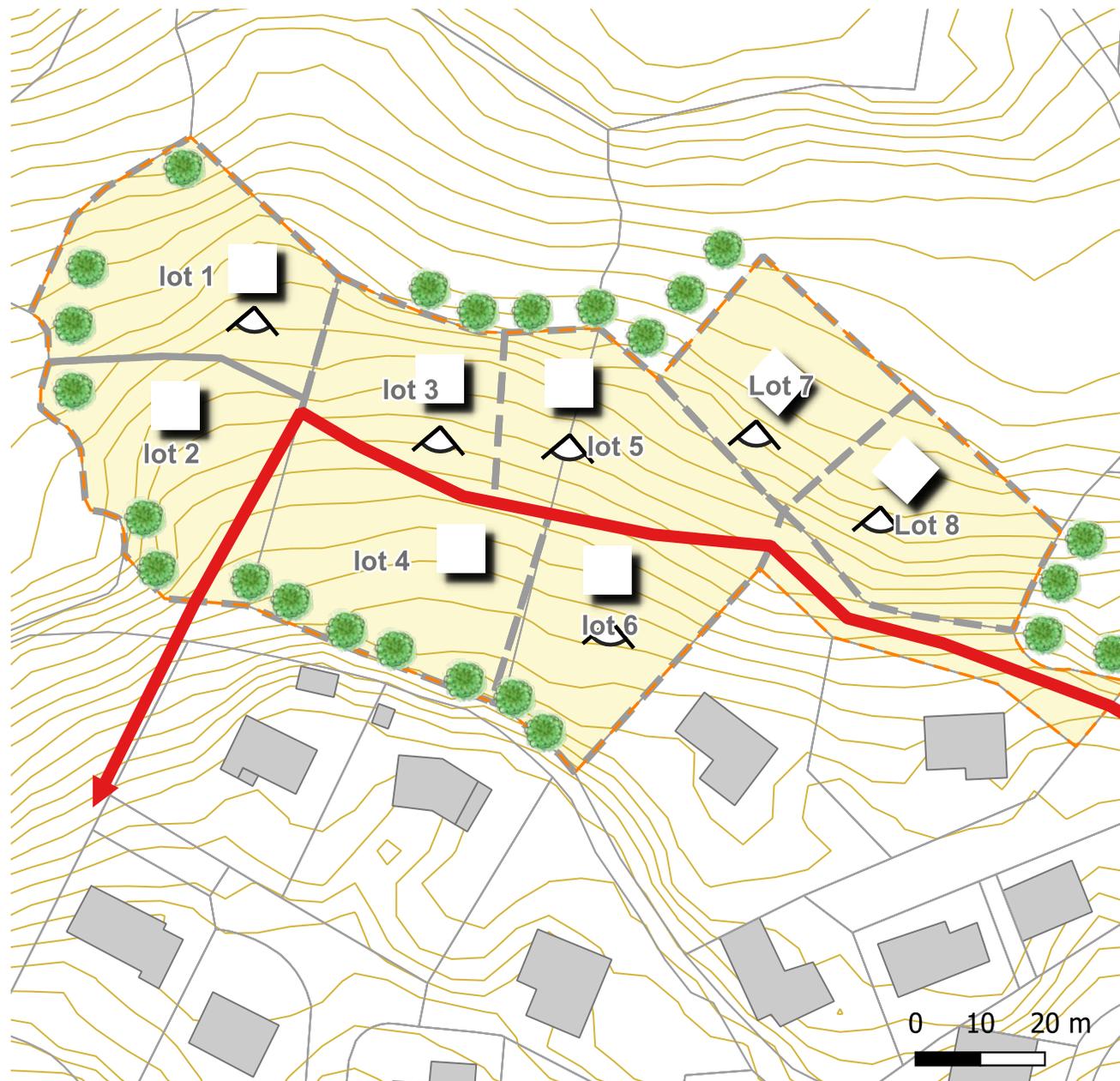


*Vue sur le grand paysage et le hameau de Fraisse Bas depuis la D139*



# Les Blates

## .4 Les Blates (secteur 1AU)



Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Les Blates  
 Type d'OAP : Habitat  
 Zonage du PLUi : 1AU  
 Surface brute de l'OAP : 8 075 m<sup>2</sup>  
 Surface nette : 6 460 m<sup>2</sup>

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
 Mission : Révision du PLU  
 Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google



 Secteur à urbaniser sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble à vocation principalement résidentielle, à court ou moyen terme (zone 1AU)

 Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

 Vue sur le grand paysage, travailler de façon optimale l'implantation des nouvelles constructions

 Préserver les arbres, alignements d'arbres et haies existants (art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

**Prévoir la desserte**

 Principe d'accès

**Accompagner une production d'habitat favorisant la densification**

 Principe de programmation de l'urbanisation du secteur (la simulation est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire)

 Hypothèse d'implantation (la simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire).



Photo aérienne de l'OAP

## ***PRÉSENTATION***

La présente OAP se situe dans le hameau Les Blates en continuité de l'urbanisation existante du bourg, à proximité de l'école, des services et des équipements de celui-ci. Elle concerne un secteur de 0,81 ha (dont 0,65 ha en surface nette). Sa position stratégique confère à ce secteur divers enjeux :

- En termes d'intégration paysagère et architecturale, il conviendra d'assurer la transition qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions, en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux (préservation et valorisation des éléments paysager) ;
- D'assurer la continuité des circulations pour tous les modes de déplacement entre le site et les secteurs déjà aménagés.

**DISPOSITIONS****Accompagner une production d'habitat en couture du tissu urbain.**

	SECTEUR
<b>ECHÉANCIER</b>	Durée du PLU
<b>MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION</b>	Les constructions sont autorisées préférentiellement dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble. Dans le cas contraire, l'urbanisation du secteur est autorisée au fur et à mesure sous réserve de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone.
Forme urbaine	Habitat individuel ou individuel groupé
Nombre de logements	Minimum de 8 lots
Densité minimale nette	12 logements / ha
Mixité sociale	Non réglementé

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

Dans un souci d'insertion paysagère et d'harmonie des constructions, une certaine homogénéité des typologies du bâti sera recherchée.

Les arbres existants, identifiés ou non au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, devront, autant que possible, être préservés. De même les vues sur et vers le grand paysage seront, elles aussi, protégées.

**Prendre en compte l'existant dans les aménagements et les constructions nouvelles**

Une bonne adaptation au site est à prévoir. Il va tenir compte de trois éléments essentiels (Cf annexe) :

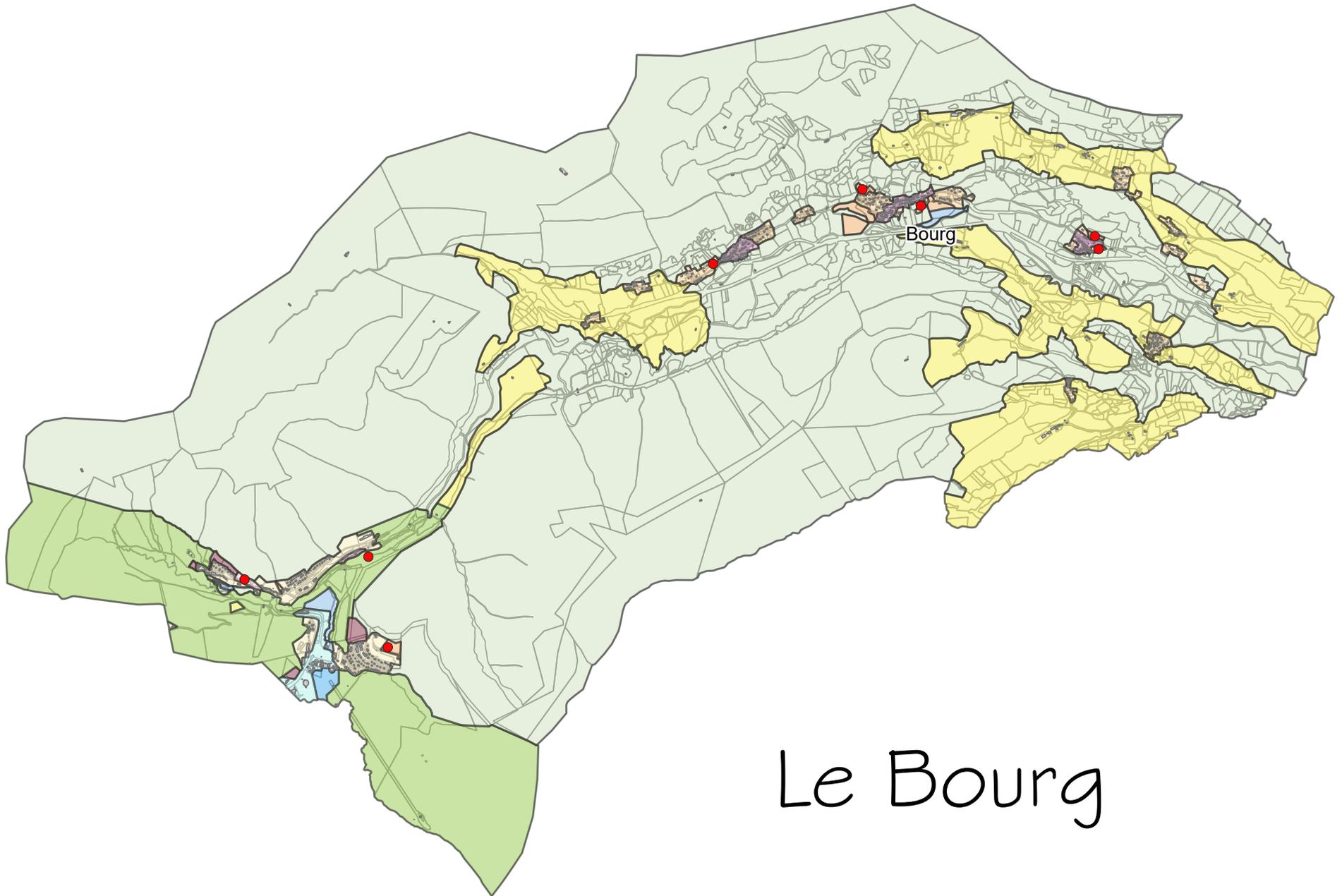
- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les affouillements et exhaussements du sol (décaissements, murs de soutènement, etc.) ;
- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain ;
- le sens du faitage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.

Les limites à l'urbanisation de ce secteur sont clairement définies et devront impérativement être respectées :

- Au Nord et à l'Ouest : La pente devient plus marquée. Un bosquet d'arbre viens également marquer cette limite.
- Au Sud et à l'Est : Des habitations viennent marquer la limite.

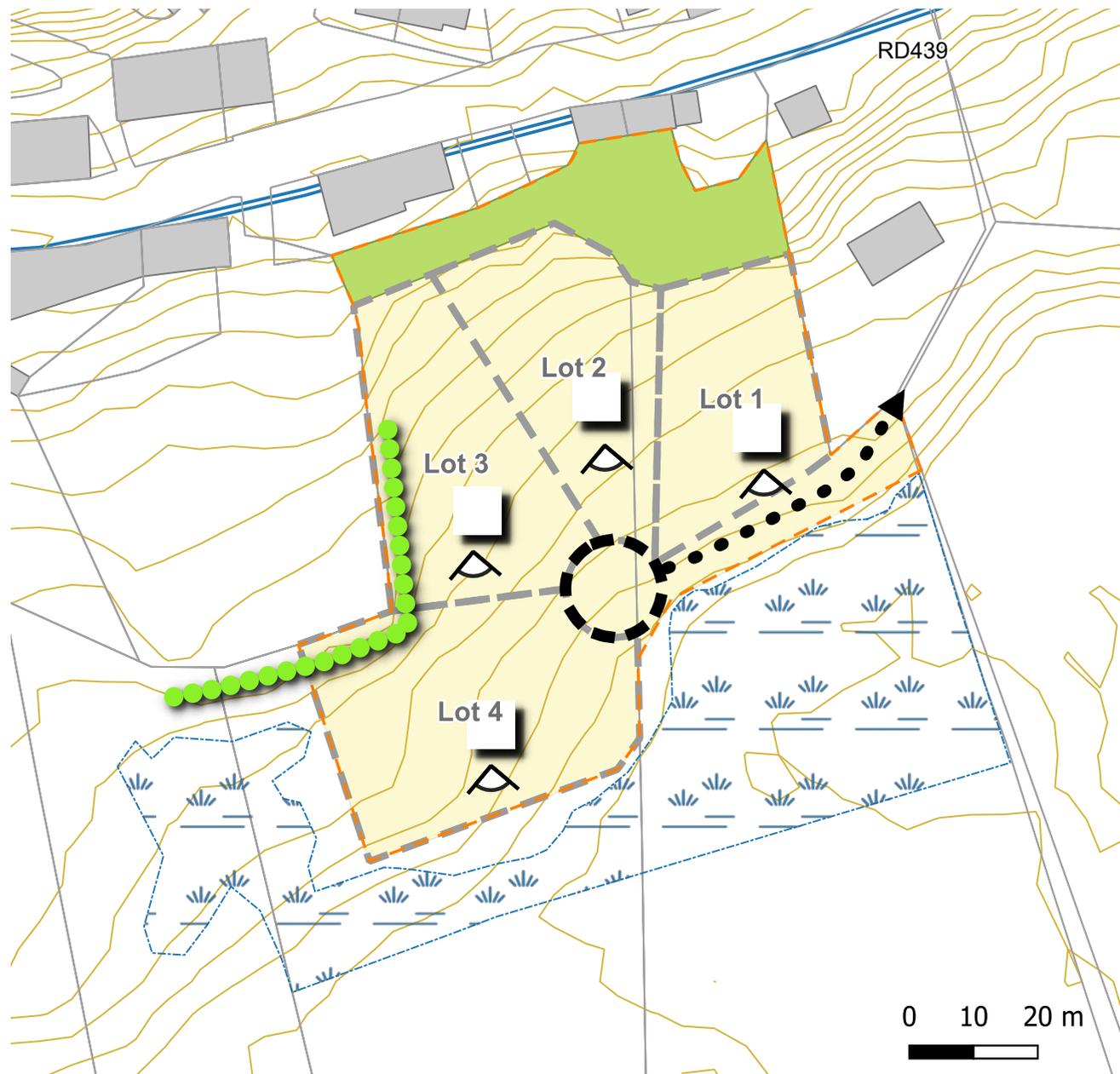
**Prévoir la desserte tous modes du secteur**

Une voirie sera réalisée pour desservir l'ensemble des nouvelles constructions. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation fixe une localisation de principe. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc).



# Le Bourg

## .5 Bourg (secteur 1AU)



## Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Bourg  
 Type d'OAP : Habitat  
 Zonage du PLUi : 1AU  
 Surface brute de l'OAP : 6 037 m<sup>2</sup>  
 Surface nette : 4 252 m<sup>2</sup>

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
 Mission : Révision du PLU  
 Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google



■ Secteur à urbaniser sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble à vocation principalement résidentielle, à court ou moyen terme (zone 1AU)

— Courbes de niveau tous les 1m

### Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques

△ Vue sur le grand paysage, travailler de façon optimale l'implantation des nouvelles constructions

●●● Préserver les arbres, alignements d'arbres et haies existants (art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

■ Espace tampon à maintenir

□ Zone humide (art. 3.4 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

### Prévoir la desserte

◀ ■ Principe de desserte (voie en impasse)

### Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

□ Principe de programmation de l'urbanisation du secteur (la simulation est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire)

■ Hypothèse d'implantation (la simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire).

0 10 20 m



Photo aérienne de l'OAP

## ***PRÉSENTATION***

La présente OAP se situe en partie Sud du bourg, en continuité de l'urbanisation existante. Elle concerne un secteur de 0,6 ha (dont 0,46 ha en surface nette), constitué de parcelles actuellement vierge de toute urbanisation. Sa position stratégique confère à ce secteur divers enjeux :

- En termes d'intégration paysagère et architecturale, il conviendra d'assurer la transition qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions, en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux (préservation et valorisation des éléments paysager) ;
- D'assurer la continuité des circulations pour tous les modes de déplacement entre le site et les secteurs déjà aménagés.

Aucune mesure réglementaire ne s'applique dans ce secteur qui ne présente pas d'enjeux particuliers du point de vue de la biodiversité.

Secteur situé hors réservoir de biodiversité, le site de l'OAP se situe cependant à proximité d'une zone humide (la délimitation du site ayant intégré la détermination pédologique de la zone humide par le CPIE).

**Le site n'est pas visible depuis la RN 122.**

**DISPOSITIONS**

Accompagner une production d'habitat en couture du tissu urbain.

	SECTEUR
<b>ECHÉANCIER</b>	L'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation du secteur à court ou moyen terme, à partir de l'approbation du PLU.
<b>MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION</b>	Les constructions sont autorisées préférentiellement dans le cadre de la réalisation d'une opérations d'ensemble.  Dans le cas contraire, l'urbanisation du secteur est autorisée au fur et à mesure sous réserve de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone.
Forme urbaine	Habitat individuel ou groupé
Nombre de logements	Minimum de 4 lots
Densité minimale nette	9 logements / ha
Mixité sociale	Non réglementé

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

Dans un souci d'insertion paysagère et d'harmonie des constructions, une certaine homogénéité des typologies du bâti sera recherchée.

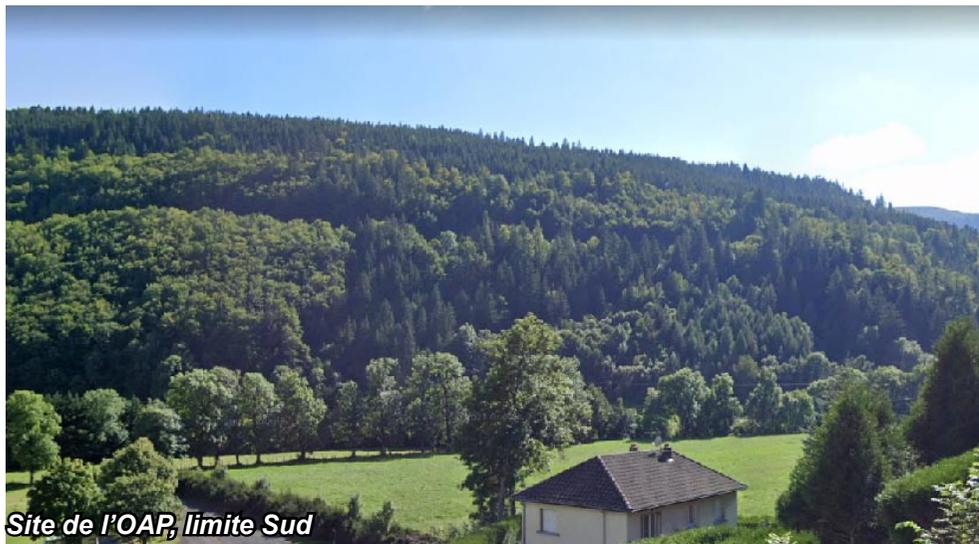
Le maintien des alignements et des bouquets d'arbres existants sont à prévoir pour répondre à l'enjeu de préservation et intégration paysagère.

Le classement du fond de vallée en zones N permettra quant à lui la pérennité de la naturalité de ce secteur et la protection de la zone humide (protection complétée par une prescription surfacique au titre du L151-23 du CU).

Les vues sur et vers le grand paysage seront à préserver lors de l'urbanisation de ce secteur.



Site de l'OAP



Site de l'OAP, limite Sud

### Prendre en compte l'existant dans les aménagements et les constructions nouvelles

Les limites à l'urbanisation de ce secteur sont clairement définies et devront impérativement être respectées :

- A l'Ouest et à l'Est : les haies, notamment à l'ouest avec un système bocager permettant la préservation d'une continuité écologique,
- Au Nord : le bourg et son espace résidentiel.
- Au Sud : la zone humide à protéger.

Egalement afin d'assurer une intégration paysagère des nouvelles constructions, il sera nécessaire de créer un espace tampon avec l'espace résidentiel situé sur la frange Nord du site.

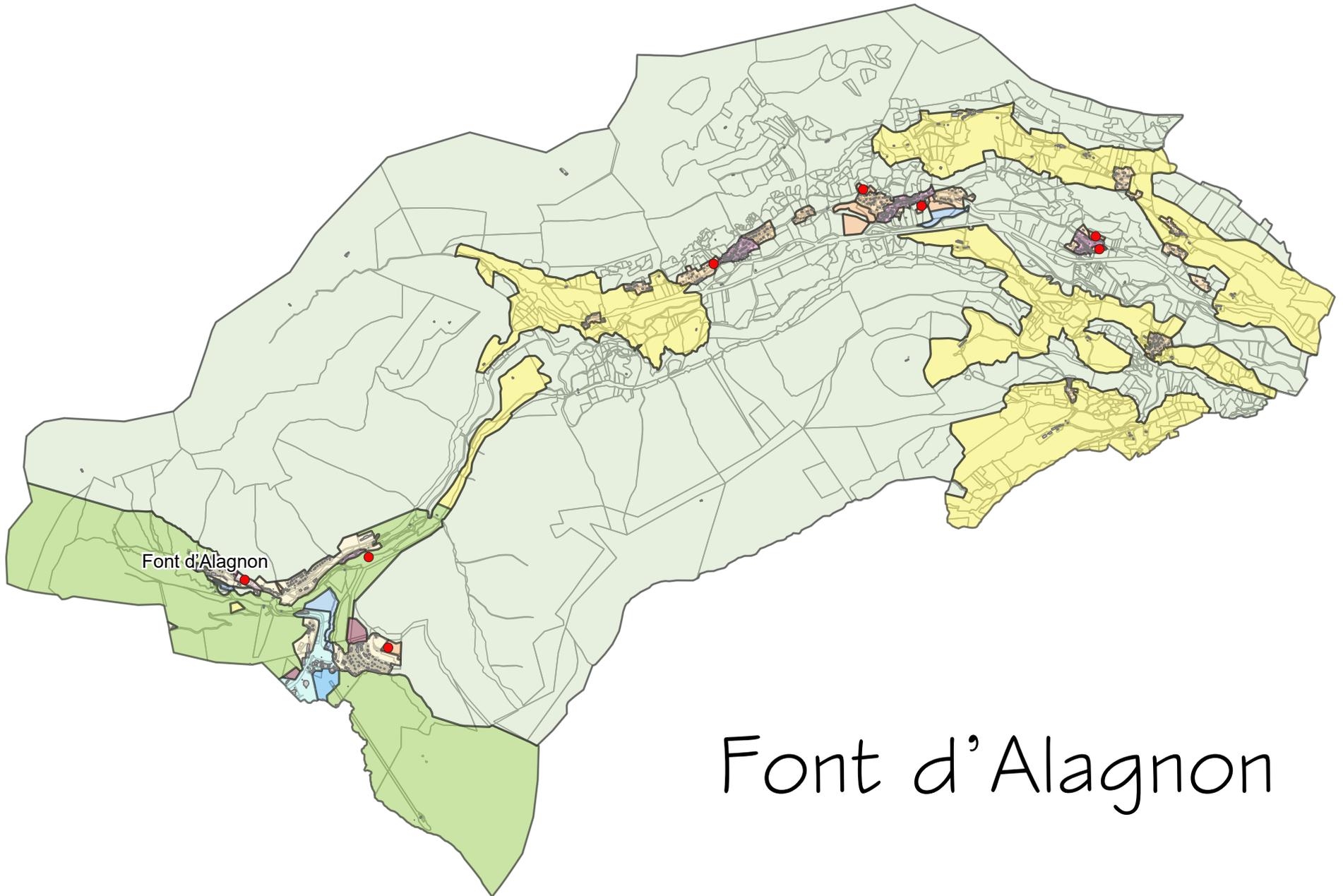
### Prévoir la desserte tous modes du secteur

Cet ensemble foncier doit privilégier la création d'accès en cohérence avec l'existant. Les différents cheminements qu'ils soient routiers ou piétons doivent être pensés.

Une voie d'accès sera aménagée depuis l'Est du site, elle sera accompagnée d'une aire de retournement permettant de desservir l'ensemble des nouvelles constructions. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation fixe une localisation de principe. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc).

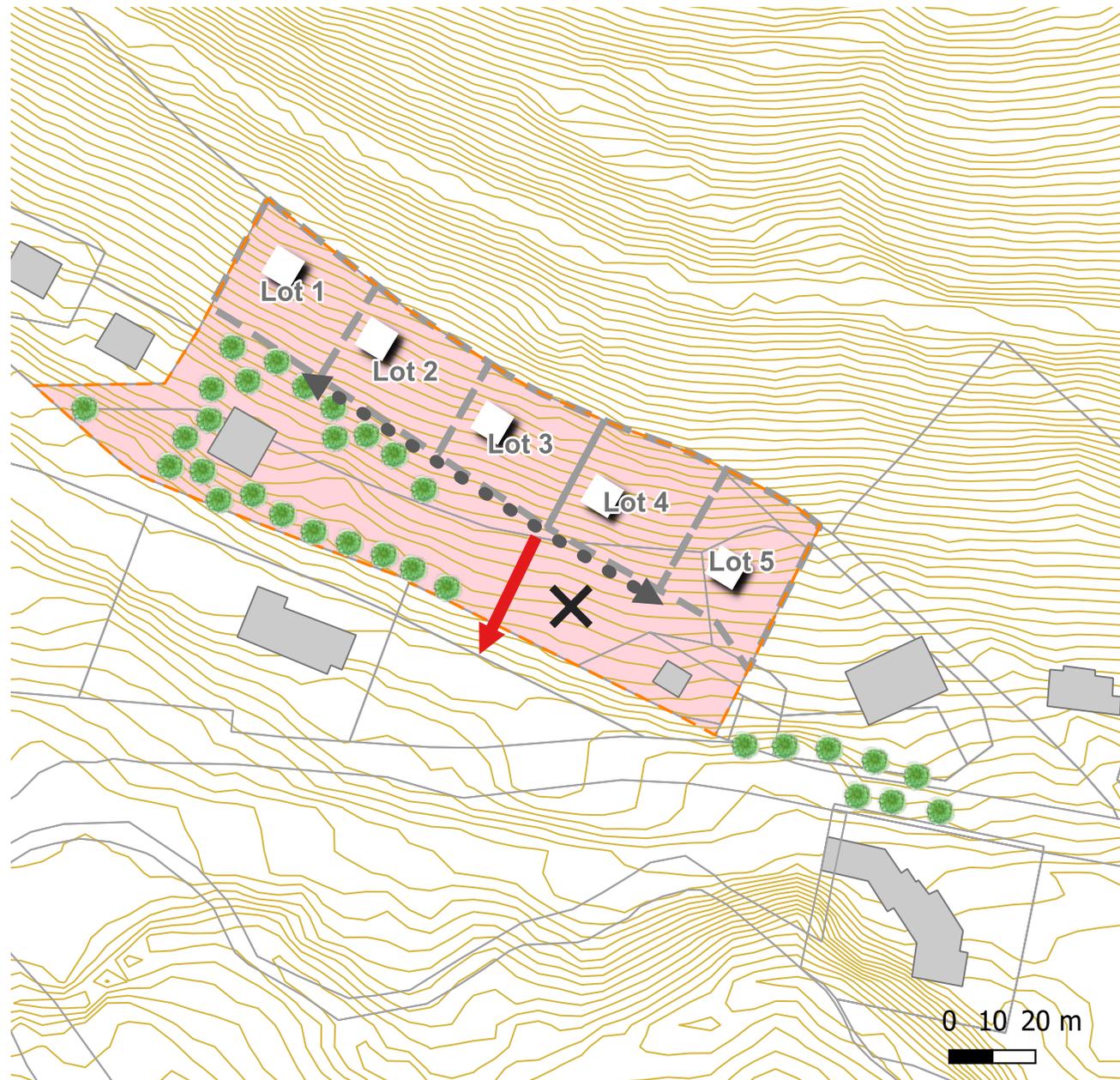
La voie d'accès mise en place devra être accompagnée d'éléments végétaux et arborés, tout en veillant à garantir les bonnes conditions de visibilité, nécessaire à la sécurisation des accès et de la desserte.

Une liaison douce pourra être aménagée en lien avec le développement du maillage doux imaginé à l'échelle communautaire.



# Font d'Alagnon

## .6 Le Font d'Alagnon (secteur AUc)



Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Font d'Alagnon  
 Type d'OAP : Habitat  
 Zonage du PLUi : AUc  
 Surface brute de l'OAP : 8 862 m<sup>2</sup>  
 Surface nette : 4139 m<sup>2</sup>

Maitrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
 Mission : Révision du PLU  
 Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google



 Secteur à urbaniser sous la forme d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble à vocation principalement résidentielle, à court ou moyen terme (zone AUc)

 Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

 Préserver les arbres, alignements d'arbres et haies existants (art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

**Prévoir la desserte**

 Principe d'accès

 Voie de desserte

**Accompagner une production d'habitat favorisant la densification**

 Principe de programmation de l'urbanisation du secteur (la simulation est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire).

 Hypothèse d'implantation (la simulation du bâti est uniquement indicative/illustrative et n'a aucune portée réglementaire).



Photo aérienne de l'OAP

## ***PRÉSENTATION***

La présente OAP se situe dans le hameau Font d'Alagnon, situé au coeur de la station du Lioran. Elle concerne un secteur de 0,89 ha (dont 0,41 ha en surface nette). Le secteur est en continuité de l'urbanisation existante. Sa position stratégique confère à ce secteur divers enjeux:

- En termes d'intégration paysagère et architecturale. Il conviendra d'assurer la transition qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions, en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux. (préservation et valorisation des éléments paysager) ;
- D'assurer la continuité des circulations pour tous les modes de déplacement entre le site et les secteurs déjà aménagés.

Le secteur est intégralement situé dans la ZNIEFF de type 1 « Haute vallée de l'Alagnon ».

Compte tenu du fait que les parties des zones UC, AUc et 2AU qui se trouvent dans le réservoir de biodiversité sont constitués de prairies pâturées, de boisements et de landes plus ou moins dégradés ne recelant pas d'enjeu en matière de biodiversité, le projet de PLU n'aura pas d'impact.

**DISPOSITIONS**

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

	SECTEUR
<b>ECHÉANCIER</b>	Durée du PLU
<b>MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION</b>	Les constructions sont autorisées préférentiellement dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.  Dans le cas contraire, l'urbanisation du secteur est autorisée au fur et à mesure sous réserve de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone.
Forme urbaine	Habitat individuel ou individuel groupé
Nombre de logements	Minimum de 5 lots
Densité minimale nette	12 logements / ha
Mixité sociale	Non réglementé

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

Dans un souci d'insertion paysagère et d'harmonie des constructions, une certaine homogénéité des typologies du bâti sera recherchée.

Les vues sur et vers le grand paysage seront à préserver lors de l'urbanisation de ce secteur.

L'OAP mise en œuvre dans la zone AUc (qui intersecte en partie le réservoir de biodiversité) prévoit de maintenir les bouquets d'arbres existants, l'impact sera minimisé. Les terrains aux alentours sont classés en zones N ou Ns, ce qui assurera leur préservation.

**Prendre en compte l'existant dans les aménagements et les constructions nouvelles**

Une bonne adaptation au site est à prévoir. Il va tenir compte de trois éléments essentiels (Cf annexe) :

- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les affouillements et exhaussements du sol (décaissements, murs de soutènement, etc.) ;
- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain ;
- le sens du faitage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.

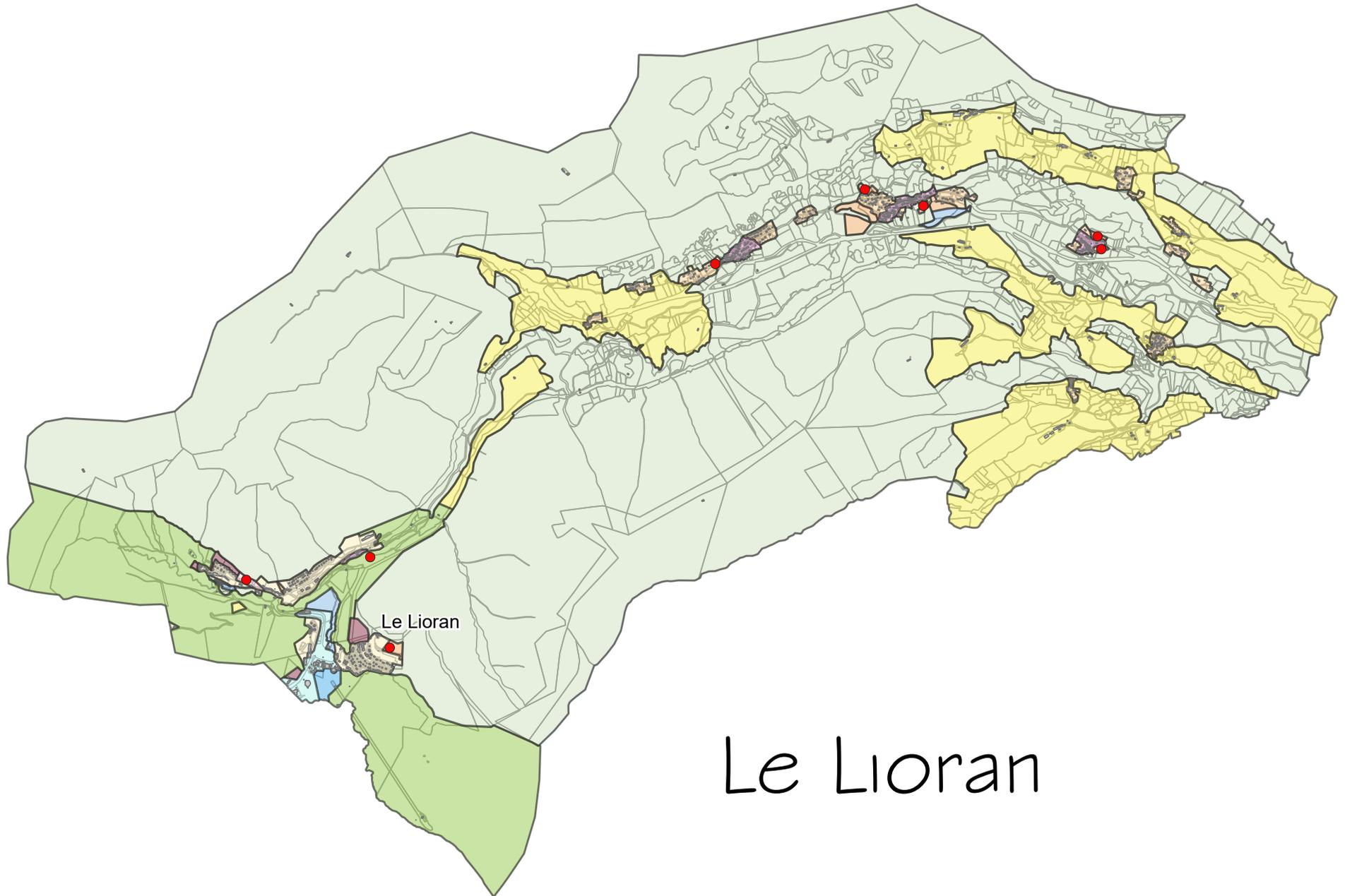
Les limites à l'urbanisation de ce secteur sont clairement définies et devront impérativement être respectées :

- A l'Est, à l'Ouest et au Sud : Des constructions marquent la limite du secteur,
- Au Nord : La pente devient plus marquée. Un bosquet d'arbres viendrait également marquer cette limite.

### **Prévoir la desserte tous modes du secteur**

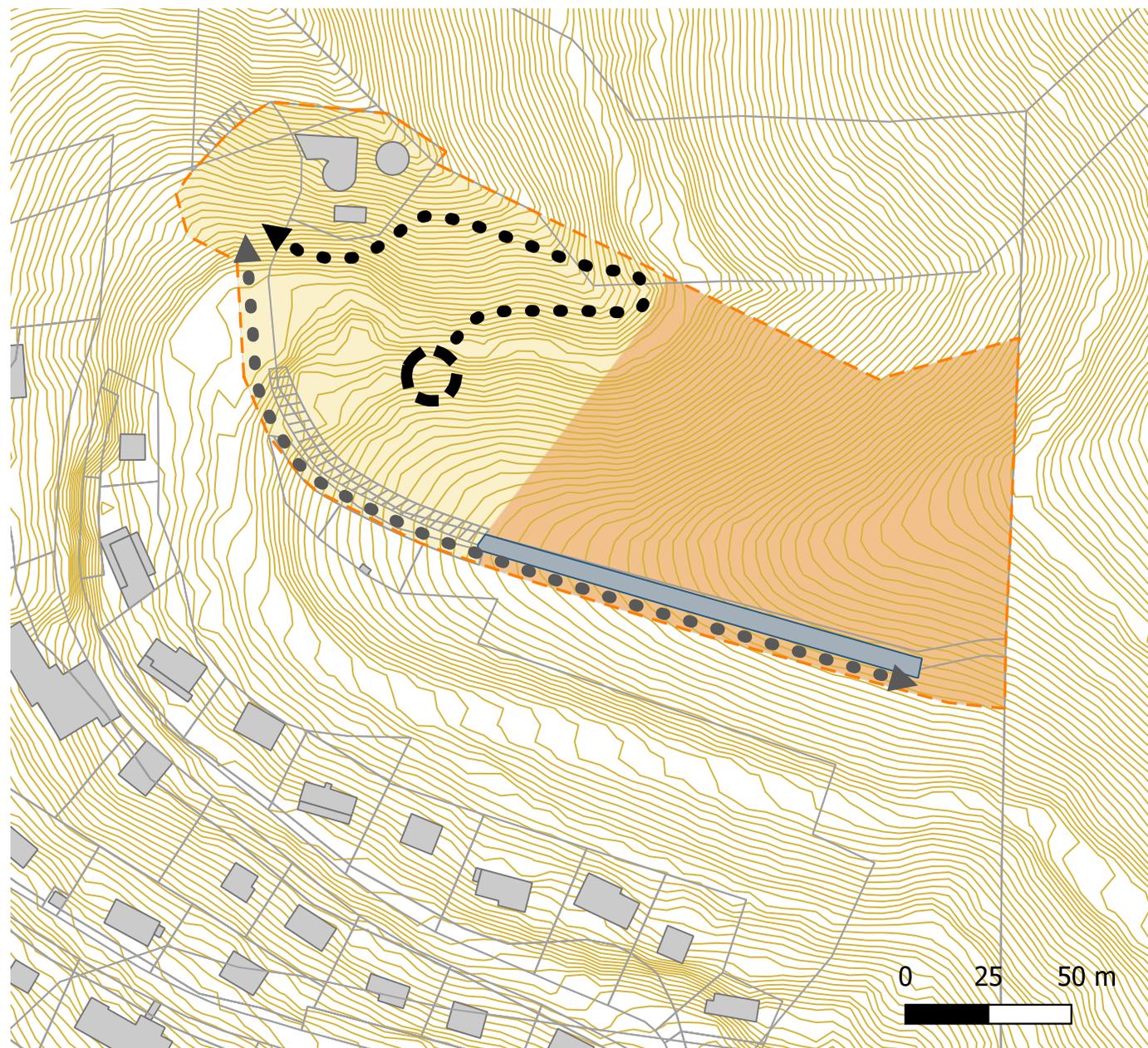
Cet ensemble foncier doit privilégier la création d'accès en cohérence avec l'existant.

Une voirie de desserte sera réalisée pour desservir l'ensemble des nouvelles constructions. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation fixe une localisation de principe. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc).



# Le Lioran

## .7 Le Lioran (secteurs UC et UTh)



**Commune de  
Laveissière**

**Nom de l'OAP : Le Lioran  
Surface de l'OAP : 2,5 ha**

*Maîtrise d'ouvrage : Commune de  
Laveissière*

*Mission : Révision du PLU*

*Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 //  
Données cartographiques ©2019 Google*

*NB : un décalage important du cadastre est  
constaté, notamment sur le secteur du  
Lioran. Aussi la présente OAP a été  
dessinée en cohérence avec le bâti situé au  
Nord. Sur le terrain, le périmètre de l'OAP  
est situé en continuité directe des lots  
existants au Sud.*



### Consolider une identité touristique territoriale uni- que mais partagée à l'échelle du Département

-  Secteur UTh - Zone dédiée à l'implantation d'environ 70 cottages. Zone sans voiture et desservie par des cheminements perméables
-  Secteur UC - Zone dédiée à l'accueil d'activités (loisirs, hôtellerie, restauration, etc.) et/ou de logements collectifs. Il est aussi possible que des cottages y soient installés, en complément de ceux situés en secteur UTh

### Prévoir la desserte

-  Principe d'accès au secteur UTh - Voie desservant uniquement la zone de stationnement dédiée aux cottages
-  Principe d'accès et de desserte du secteur UC (localisation de principe)
-  Zone de stationnement dédiée aux cottages

 Courbes de niveau tous les 1m



Photo aérienne de l'OAP

## ***PRÉSENTATION***

La présente OAP est située au coeur de la station du Lioran, nichée dans une forêt de sapins et de hêtres, au coeur du Rocher du Cerf, à 1300 mètres d'altitude. Elle concerne un secteur de 2,5 ha. Le secteur est en continuité de l'urbanisation existante de la station du Lioran. Sa position stratégique confère à ce secteur divers enjeux :

- En termes d'intégration paysagère et architecturale. Il conviendra d'assurer la transition qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions, en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux. (préservation et valorisation des éléments paysager) ;
- D'assurer la continuité des circulations pour tous les modes de déplacement entre le site et les secteurs déjà aménagés.

Le site se trouve dans le réservoir de biodiversité constitué de milieux artificialisés ou de boisements plus ou moins dégradés ne recelant pas d'enjeux en matière de biodiversité (le contour du réservoir de biodiversité pourra être modifié afin d'exclure ces zones de ce dernier).

**DISPOSITIONS**

Accompagner une production de lits chauds pour le développement touristique de la station.

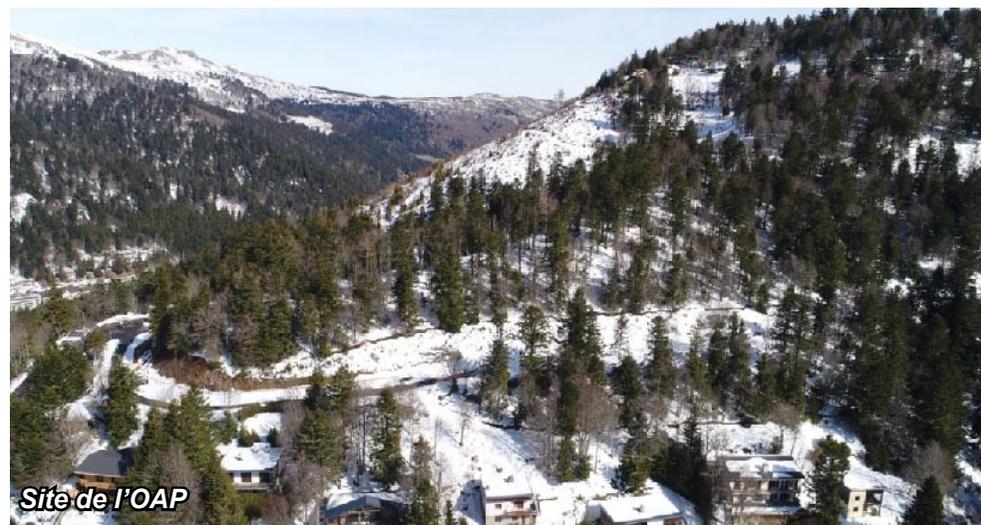
	SECTEUR
ECHÉANCIER	Durée du PLU
MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION	<p>Les constructions sont autorisées préférentiellement dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.</p> <p>Dans le cas contraire, l'urbanisation du secteur est autorisée au fur et à mesure sous réserve de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone.</p>
Forme urbaine	Activité (loisir, hôtellerie restauration...) et/ou logement collectif / Habitations légères de loisir
Nombre de logements	70 HLL environ
Densité minimale nette	-
Mixité sociale	Non réglementé

Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques

Dans un souci d'insertion paysagère et d'harmonie des constructions, une certaine homogénéité des typologies du bâti sera recherchée.

Les vues sur et vers le grand paysage seront à préserver lors de l'urbanisation de ce secteur.

Devront être prévues des habitations en ossature bois de préférence, normes basse consommation, architecture locale, des infrastructures et des constructions proposées offrant des prestations respectueuses de l'environnement.



Site de l'OAP

Il est également rappelé que les obligations en termes de défrichement devront être respectées, à savoir : en forêt privée, une autorisation est obligatoire dès le premier mètre carré défriché dans un massif de plus de 4 ha. L'autorisation n'est pas nécessaire en cas de défrichement pour :

- Les bois et forêts de moins de 4 ha,
- Les jeunes bois de moins de 30 ans,
- Les zones de boisements interdits ou réglementées après coupe rase au titre de la réglementation des boisements (îlots de moins de 4 ha),
- Les zones agricoles dans des périmètres d'aménagement foncier et dont l'objectif est la mise en valeur agricole et pastorale des terres.

En forêt des collectivités et autres personnes morales, une autorisation est obligatoire pour tous les défrichements.

Il est possible de se référer à la plaquette informative, produite par les services de l'Etat, annexée à la présente notice.

### **Prendre en compte l'existant dans les aménagements et les constructions nouvelles**

Une bonne adaptation au site est à prévoir. L'aménagement devra notamment tenir compte de l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les affouillements et exhaussements du sol (décaissements, murs de soutènement, etc.).

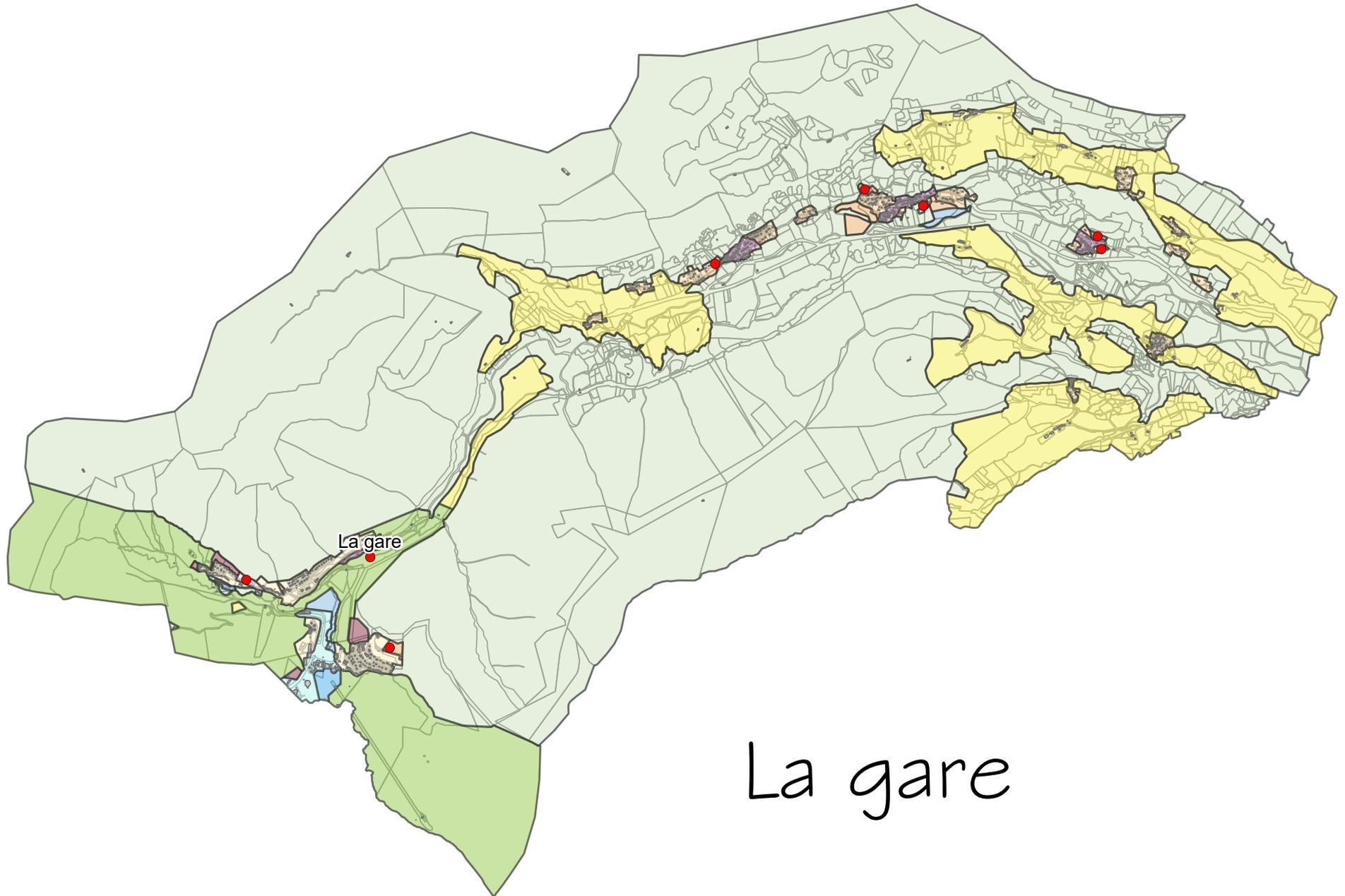
### **Prévoir la desserte tous modes du secteur**

Cet ensemble foncier doit privilégier la création d'accès en cohérence avec l'existant.

Afin d'assurer la sérénité des lieux, en secteur Uth la motorisation est interdite sur le site sauf dépôt de bagages, parking privé attenant, à l'extérieur du parc,

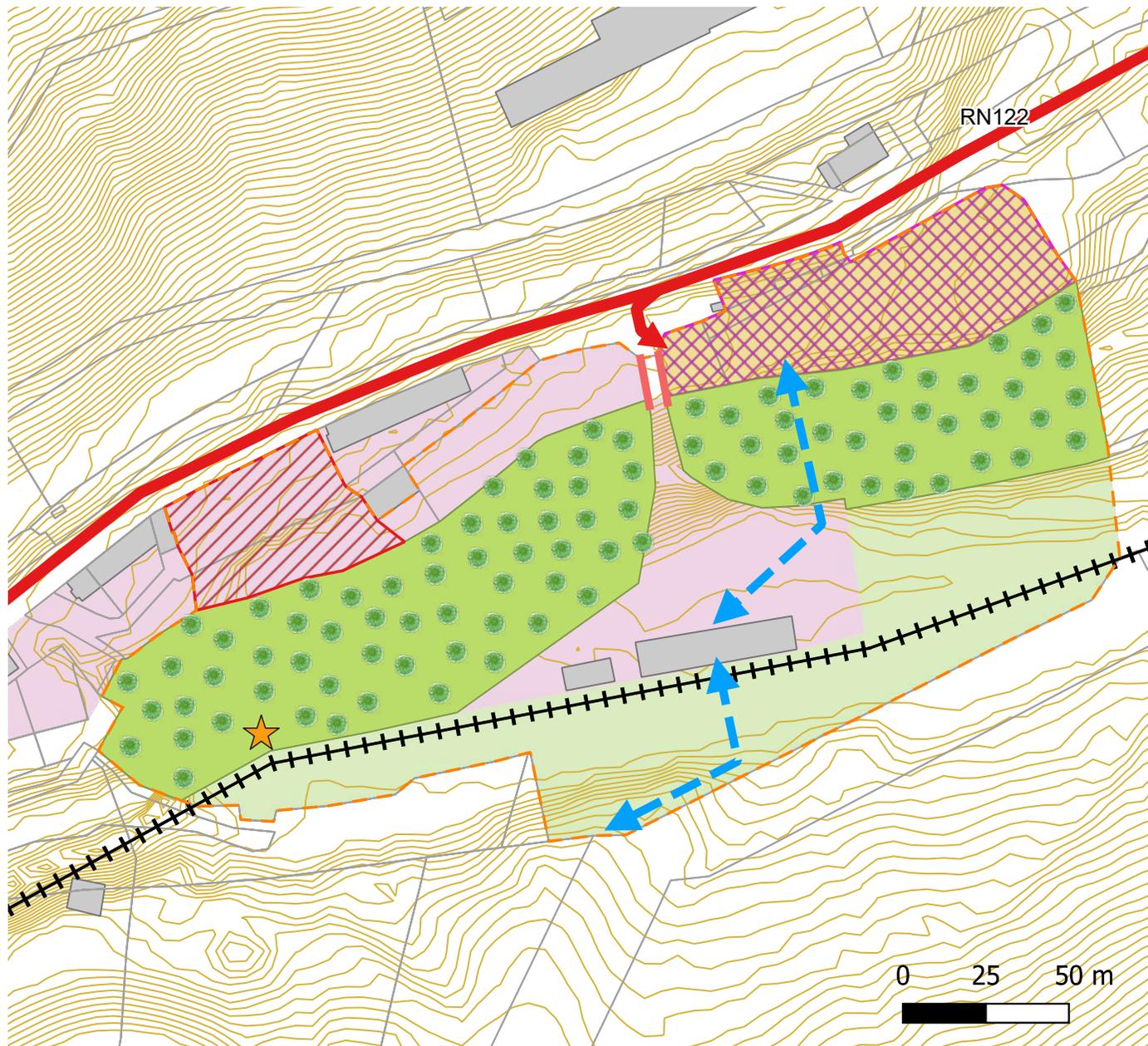
Accès par ascenseur funiculaire normes PMR.

La desserte du site doit aussi veiller à permettre l'accès au secteur par les services de secours, conformément à la réglementation en vigueur.



La gare

## .8 La gare (secteur Uc, Ua et Ns)



**Commune de  
Laveissière**

**Nom de l'OAP : La gare  
Surface de l'OAP : 3,5 ha**

*Maîtrise d'ouvrage : Commune de  
Laveissière  
Mission : Révision du PLU  
Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 //  
Données cartographiques ©2019 Google*



### Zonage

-  Ua
-  Uc
-  Ns
-  Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

-  Secteur arboré à préserver
-  Patrimoine bâti à protéger et valoriser  
(Monument historique, périmètre de protection 500m)  
Château d'eau du Lioran

### Favoriser la mixité fonctionnelle

-  - Structurer l'offre de stationnement
- Création d'un espace de coworking et de télétravail
- Construction d'hébergements touristiques, sous forme de petits collectifs

-  Dent creuse

### Prévoir la desserte

-  Principe d'accès
-  Voie à renforcer (Pont à élargir)
-  Renforcer et favoriser les connexions entre la gare, la station et les nouvelles constructions (cheminements piétons, aménagements paysagers, ...)



Photo aérienne de l'OAP

## **PRÉSENTATION**

La présente OAP porte sur la gare de Laveissière sur une surface de 3,5 ha. Elle est située à la au Sud-Ouest de commune, proche de la station de ski du Lioran. Sa position stratégique confère à ce secteur divers enjeux :

- En termes d'intégration paysagère et architecturale. Il conviendra d'assurer la transition qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions, en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux. (préservation et valorisation des éléments paysager) ;
- D'assurer la continuité des circulations pour tous les modes de déplacement entre le site et les secteurs déjà aménagés ;
- Créer et favoriser les connexions entre la gare et la station ;
- De dynamiser le secteur de la gare notamment en favorisant la mixité fonctionnelle (coworking, hébergements touristiques, ...) ;
- De veiller à prendre en compte le risque d'inondation identifié par le PPRi Alagnon Amont (cf. annexe 6.1.3.5 du dossier de PLU).

Selon l'évaluation environnementale, l'OAP mise en oeuvre prévoit le maintien du secteur arboré existant, l'impact sur les paysages et la biodiversité sera donc minimisé.

**DISPOSITIONS**

Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

	SECTEUR
ECHÉANCIER	Durée du PLU
MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION	Les constructions sont autorisées préférentiellement dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.  Dans le cas contraire, l'urbanisation du secteur est autorisée au fur et à mesure sous réserve de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone.
Forme urbaine	Habitat individuel ou individuel groupé
Nombre de logements	
Densité minimale nette	
Mixité sociale	Favoriser la mixité fonctionnelle

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

Dans un souci d'insertion paysagère et d'harmonie des constructions, une certaine homogénéité des typologies du bâti sera recherchée.

Par ailleurs, des éléments paysagers devront être maintenus, voir créés, afin de garantir une bonne insertion des nouvelles constructions au sein du tissu bâti existant et dans le grand paysage.

Cet écrin permettra également d'assurer une liaison qualitative entre la station, la gare et les nouvelles constructions mais aussi de limiter l'impact visuel de ces dernières. De plus, les terrains aux alentours sont classés en zones N ou Ns, ce qui assurera leur préservation.

**Prendre en compte l'existant dans les aménagements et les constructions nouvelles**

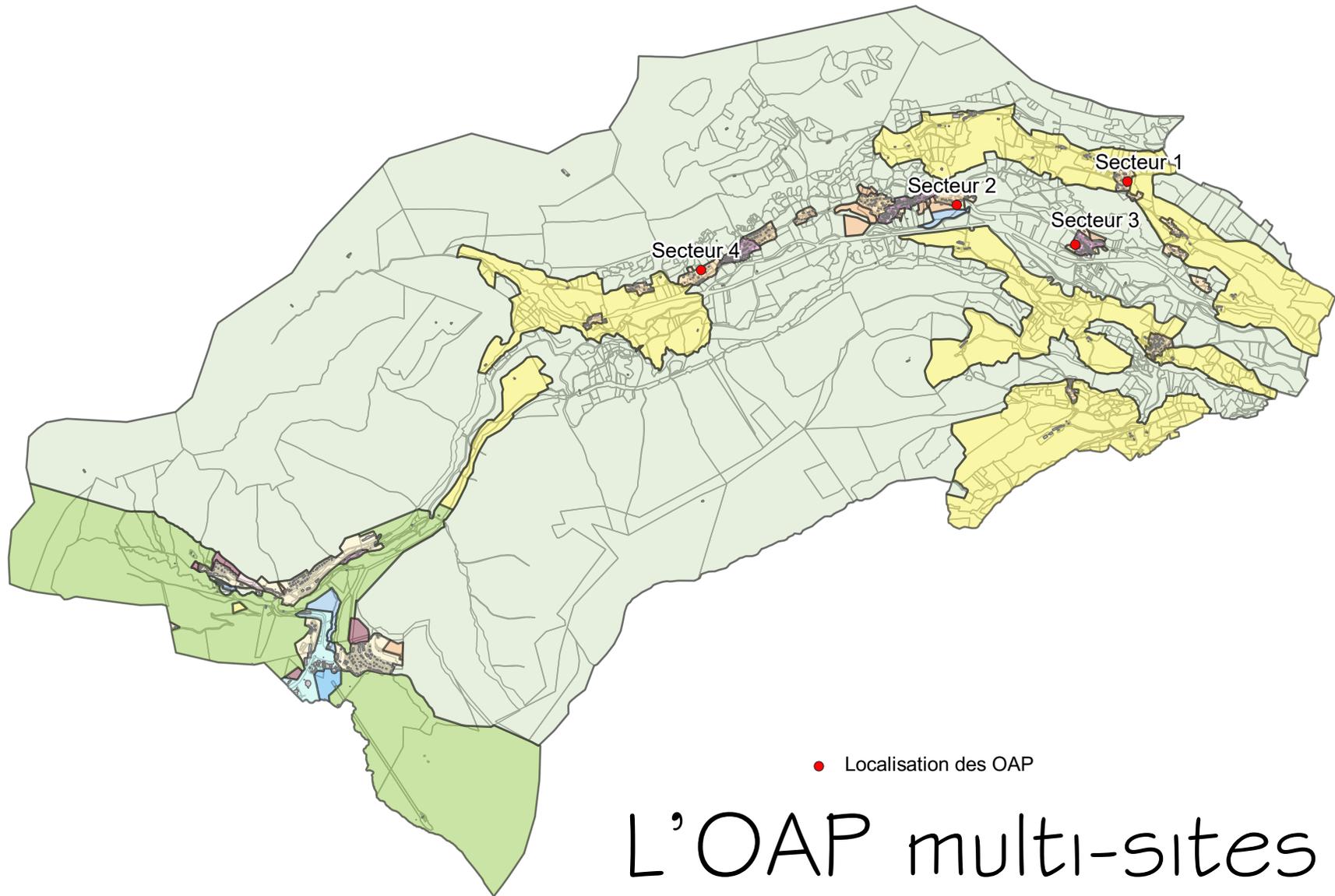
Les limites à l'urbanisation de ce secteur sont clairement définies et devront impérativement être respectées :

- Au Nord : La RN 122 marque une limite
- Au Sud, à l'Est et à l'Ouest : La forêt marque la limite du secteur.

## Prévoir la desserte tous modes du secteur

Cet ensemble foncier doit privilégier la création d'accès en cohérence avec l'existant. Les différents cheminements qu'ils soient routiers ou piétons doivent être pensés pour assurer la connexion entre les nouvelles constructions, la gare et la station.

Une voirie de desserte sera réalisée pour desservir l'ensemble des nouvelles constructions. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation fixe une localisation de principe. Sa localisation définitive sera affinée suite aux conclusions d'études précises (ex: levés topographiques, etc).



# L'OAP multi-sites

## 1- PRÉSENTATION

La présente OAP est multi-sites. Elle englobe plusieurs ensembles fonciers présentant des caractéristiques similaires. Ils se situent tous en zone Ub et représentent au total 0,94 ha. Leurs secteurs environnants présentent d'ores et déjà une offre diversifiée en matière d'habitat (individuel et groupé). Leurs positions stratégiques confèrent à ces secteurs divers enjeux :

- en termes d'intégration paysagère et architecturale. Il conviendra donc d'assurer la transition qualitative entre le bâti existant et les nouvelles constructions, en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux ;
- liés aux déplacements : assurer la continuité des circulations tous modes.

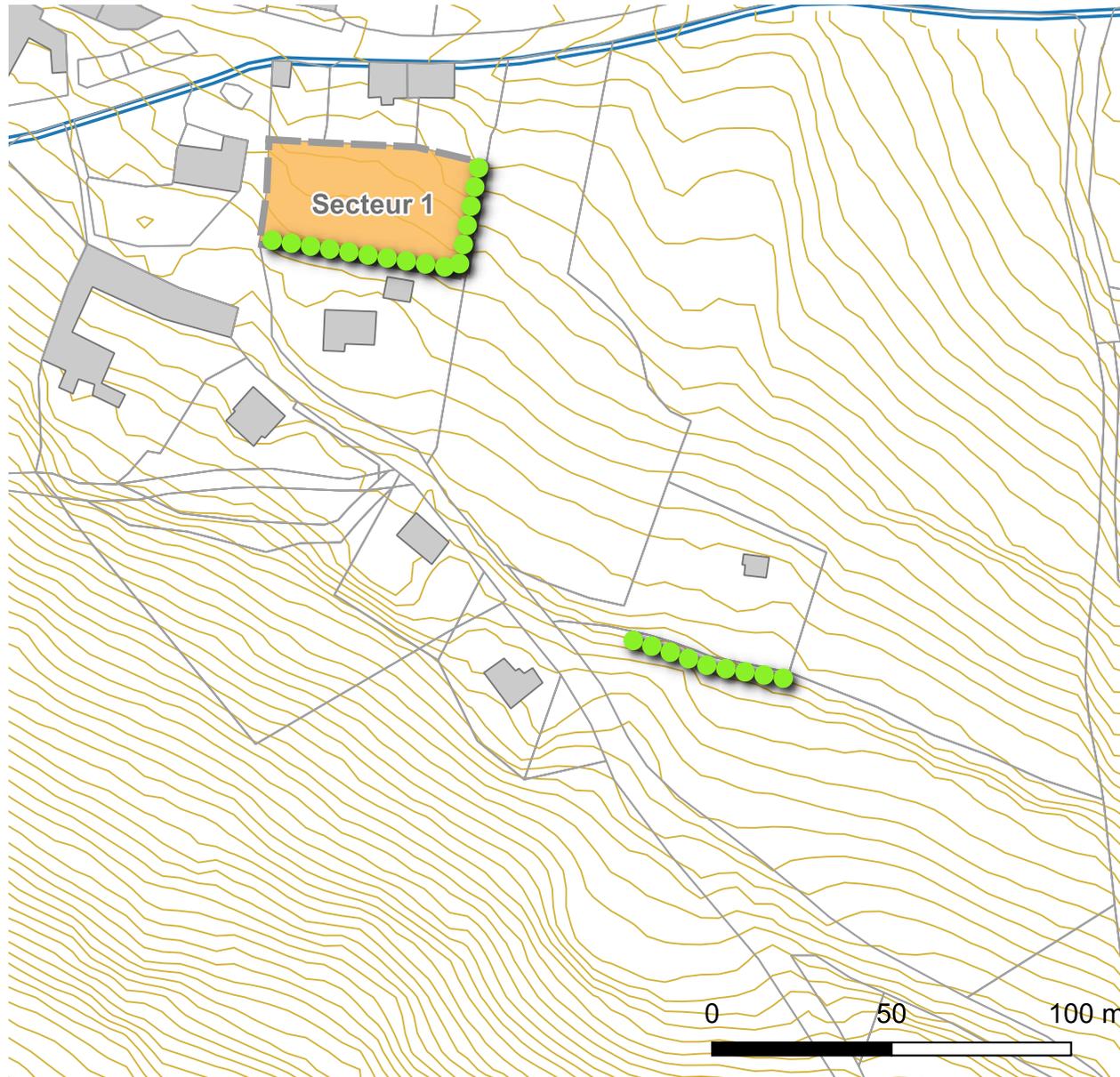
L'objectif de cette OAP multi-sites est de garantir la compatibilité avec le SCoT Est Cantal.

## 2- DISPOSITIONS

### Accompagner une production d'habitat favorisant la densification

	SECTEUR 1	SECTEUR 2	SECTEUR 3	SECTEUR 4
ECHÉANCIER	L'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation du secteur à court ou moyen terme, à partir de l'approbation du PLU.			
MODALITÉS D'OUVERTURE À L'URBANISATION	Les constructions sont autorisées préférentiellement dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble.  Dans le cas contraire, l'urbanisation du secteur est autorisée au fur et à mesure sous réserve de la réalisation des équipements internes nécessaires à la zone.			
Forme urbaine	Habitat individuel ou individuel groupé	Habitat individuel ou individuel groupé	Habitat individuel ou individuel groupé	Habitat individuel ou individuel groupé
Nombre de logements	Minimum de 2 lots	Minimum de 5 lots	Minimum de 2 lots	Minimum de 2 lots
Densité minimale nette	12 logements / ha	12 logements / ha	12 logements / ha	12 logements / ha
Mixité sociale	Non réglementé			

# Secteur 1, Le Meynial (secteur Ub)



## Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Secteur 1  
(Le Meynial)  
Type d'OAP : Habitat  
Zonage du PLUi : Ub  
Surface brute de l'OAP secteur 1 :  
1 871 m<sup>2</sup>

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
Mission : Révision du PLU  
Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données  
cartographiques ©2019 Google



## Légende

- Secteur à urbaniser au coup par coup (zone Ub)
- Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

- Ecrin paysager à préserver  
(art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

# Secteur 2, Sibardis (secteur Ub)



## Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Secteur 2  
(Sibardis)  
Type d'OAP : Habitat  
Zonage du PLUi : Ub  
Surface brute de l'OAP : 5 311 m<sup>2</sup>  
Surface nette de l'OAP : 4 249 m<sup>2</sup>

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
Mission : Révision du PLU  
Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google



## Légende

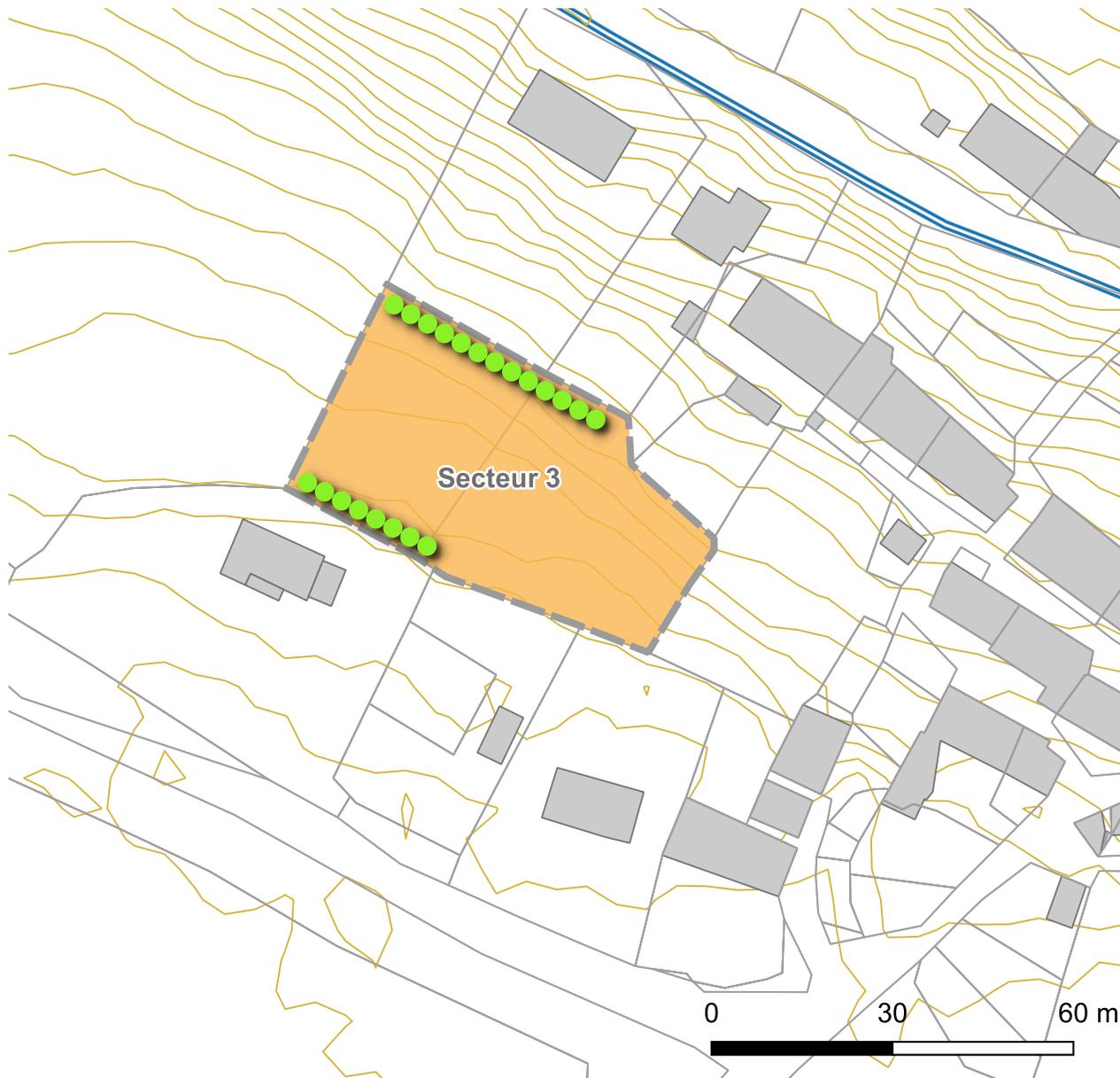
 Secteur à urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble (zone Ub)

 Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

 Ecrin paysager à préserver  
(art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

# Secteur 3, Fraisse-Bas (secteur Ub)



## Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Secteur 3 (Fraise-Bas)  
Type d'OAP : Habitat  
Zonage du PLUi : Ub  
Surface brute de l'OAP : 2 229 m<sup>2</sup>

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
Mission : Révision du PLU  
Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google



## Légende

 Secteur à urbaniser au coup par coup (zone Ub)

 Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

 Ecrin paysager à préserver (art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

# Secteur 4, Fraisse-Haut (secteur Ub)



## Commune de Laveissière

Nom de l'OAP : Secteur 4 (Fraisse-Haut)  
 Type d'OAP : Habitat  
 Zonage du PLUi : Ub  
 Surface brute de l'OAP : 2 156 m<sup>2</sup>

Maîtrise d'ouvrage : Commune de Laveissière  
 Mission : Révision du PLU  
 Sources : Cadastre PCI vecteur 2018 // Données cartographiques ©2019 Google



 Secteur à urbaniser au coup par coup (zone Ub)

 Courbes de niveau tous les 1m

**Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, ainsi qu'à la préservation des continuités écologiques**

 Préserver les arbres, alignements d'arbres et haies existants (art. 3.1 et 3.2 du titre 2 du règlement écrit - cf. pièce 5 du PLU)

### Prévoir la desserte

 Principe d'accès

# Annexe informative - Principes d'implantation des constructions dans la pente

En cohérence avec les objectifs du PADD et notamment l'objectif visant à la «**PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, DE L'IDENTITÉ ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE**», la commune a souhaité établir une fiche synthétisant quelques principes de «bon sens» visant à une implantation qualitative des constructions, notamment dans la pente.

Quelle que soit la nature du terrain, c'est la construction qui doit s'adapter au terrain et non l'inverse.

**Une bonne adaptation au site va tenir compte de trois éléments essentiels:**

**1- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les affouillements et exhaussements du sol (décaissements, murs de soutènement, etc.)**

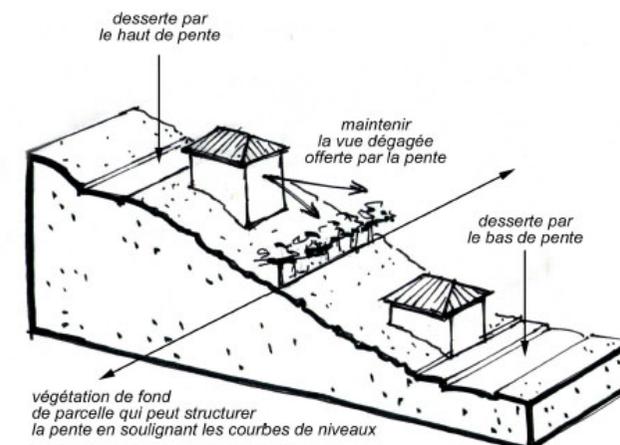
La construction dans une pente impose toujours un terrassement, mais celui-ci sera plus ou moins important suivant l'attitude choisie. De plus, **la conception de la maison peut transformer la contrainte de la pente en atout** : dégagement des vues, accès de plain-pied à tous les niveaux de l'habitation, moins de vis-à-vis... Dans certains cas, il est intéressant de sortir du schéma classique d'organisation de la maison de plain-pied ou celui de la maison avec le garage en sous-sol et l'habitation au dessus.

*En effet, dans le premier cas exposé ci-contre, un accès par le haut du terrain oblige une grande boucle de chemin d'accès au garage, au détriment du jardin d'agrément.*

*L'implantation du garage au plus près de l'accès et de la route libère plus d'espace pour le jardin et permet une meilleure organisation de l'habitat sur la parcelle. Dans certain cas, il est même préférable d'envisager une dissociation de la construction d'habitation et du garage.*

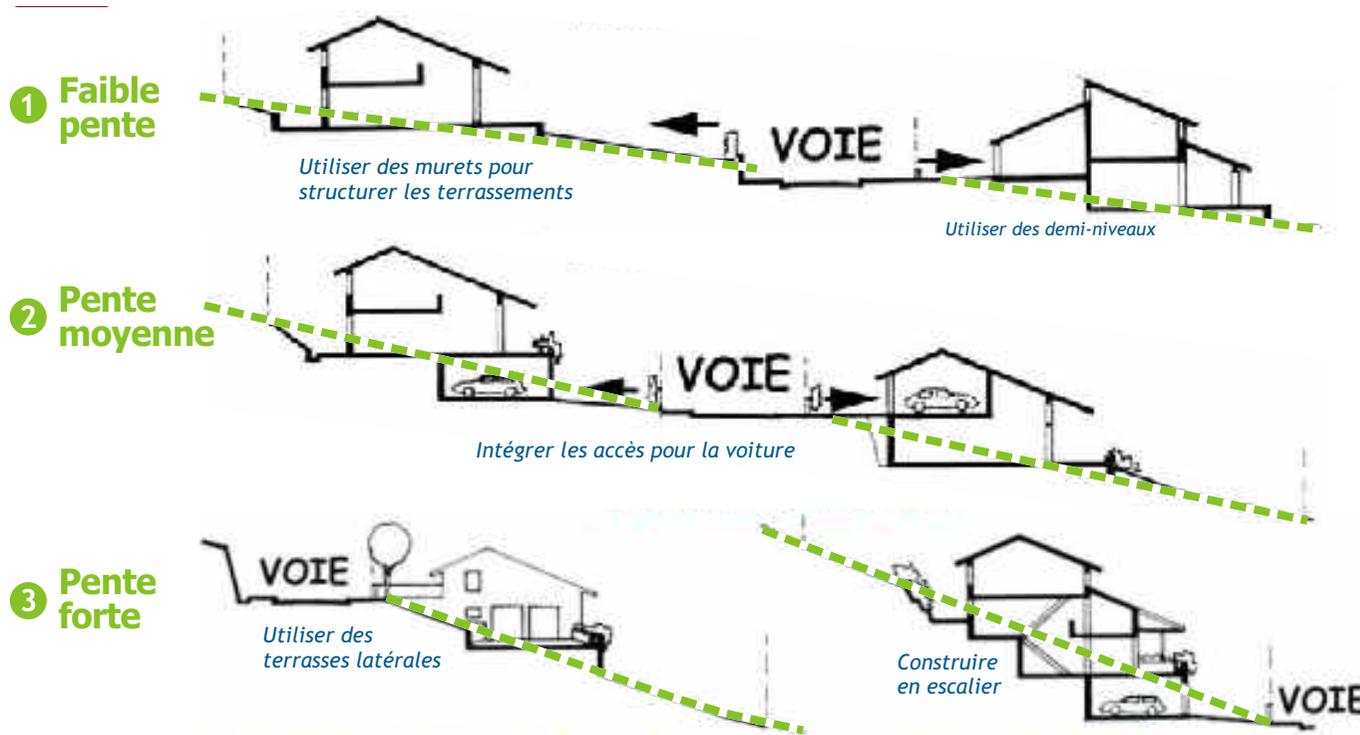
**2- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.**

**3- le sens du faîtage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.**



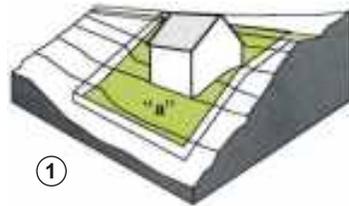
# Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn



## Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn



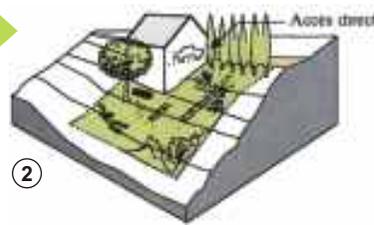
①

Dans cet exemple, le positionnement de la maison ne montre pas comment seront traités les accès au garage par rapport à la voie, le stationnement, etc.

Une réflexion globale est nécessaire et ce d'autant plus que la pente est importante, car les dénivelés à franchir engendreront des voies très importantes.

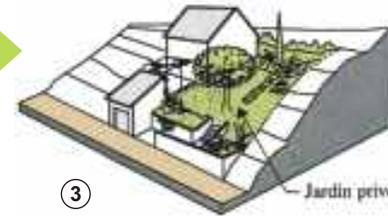
**OUI** Les schémas 2,3 et 4 ont intégré ces données et apportent des solutions satisfaisantes

Soit le garage est intégré à la construction, de plain-pied avec la voie. Auquel cas la conception de la maison devra être adaptée



②

Soit il est séparé de la maison, mais il participe à la construction de la limite de propriété, en escalier... (ex.3)

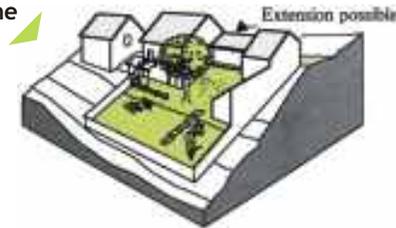


③

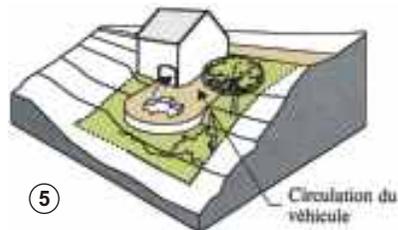
...ou en linéaire (ex.4) participant à la façade urbaine



④

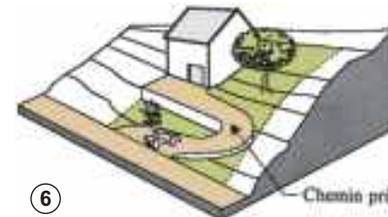


**NON** Les schémas 5 et 6 n'apportent pas de solution satisfaisante



⑤

La mauvaise position du garage va engendrer une voie importante du fait du dénivelé à franchir qui, en plus d'être onéreuse, va grever le jardin et l'intégration paysagère de l'ensemble (ex.5 et 6)



⑥

## REFERENCES ARCHITECTURALES

Extraits de publication du CAUE et du PNR des Monts d'Ardèche

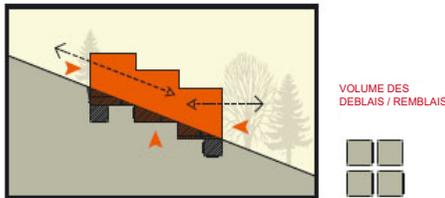
Dans le cas des secteurs à forte pente, les deux systèmes constructifs à envisager pour insérer le plus «légèrement» possible les constructions dans le site sont:

- en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison
- encastré, voire semi-enterré

*en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison*

respect du terrain naturel  
volume des déblais  
ouverture et cadrage multiples des vues / vues traversantes  
accès directs multiples possibles à tous les niveaux

**CONTRAINTES**  
circulation intérieur

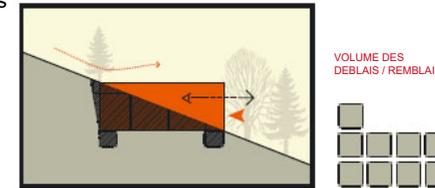


*s'enterrer, remblai et déblai*

respect du terrain naturel  
impact visuel faible / volumétrie  
isolation thermique / exposition au vent  
l'espace du toit peut être utilisable (attention sécurité / accessibilité)

**CONTRAINTES**

volume des déblais/remblai  
accès direct limité / accès au terrain plus complexe  
ouverture et cadrage multiples des vues / orientations



**Dans le cas des terrains à forte pente, la méthode constructive présentée ci-dessous est à proscrire**

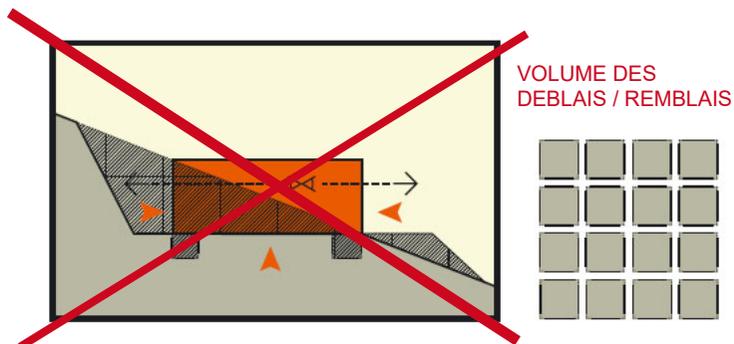
**DEPLACER LE TERRAIN**  
*poser à plat sur un terrassement*

**AVANTAGES**

accès direct et accessibilité au terrain  
ouverture et cadrage multiples de vues / vues traversantes

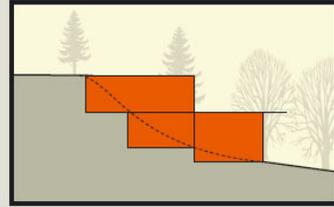
**CONTRAINTES**

non respect du terrain naturel  
impact visuel / volumétrie du terrain remanié  
volume des déblais / remblais  
création d'ouvrage de soutènement / instabilité des talus et remblais



*Sauf cas exceptionnel cette solution n'est pas à retenir. Elle accompagne souvent la construction de maisons non conçues pour les terrains qui les reçoivent. Elle déforme les terrains et s'accompagne de la réalisation presque obligatoire d'enrochements ou de murs de soutènement de grande hauteur, pour la stabilisation des talus, qui dénaturent le paysage.*

**REFERENCES ARCHITECTURALES**  
*Extraits de publication du CAUE et du PNR des Monts d'Ardèche*



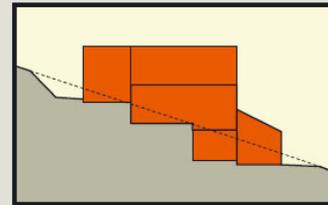
→ Dans ce cas, la construction se développe perpendiculairement à la pente, et s'ouvre latéralement sur des espaces traversants. L'espace du toit est utilisé pour le stationnement automobile, l'accès est sécurisé pour éviter les chutes, la construction est peu visible dans le paysage.



Pierre, bois et métal



→ Cet exemple illustre bien la construction en cascade qui suit le profil du terrain naturel à forte pente. L'accès principal se fait en partie basse, mais tous les niveaux de la construction sont également accessibles de plain-pied.



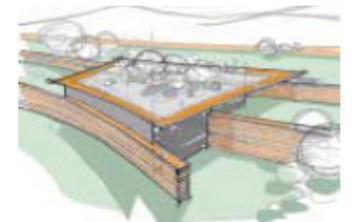
Maison et béton brut



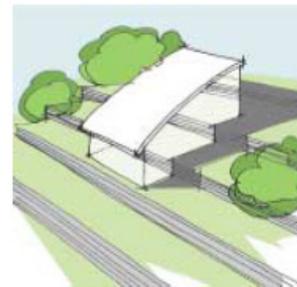
Extension d'un bâti ancien



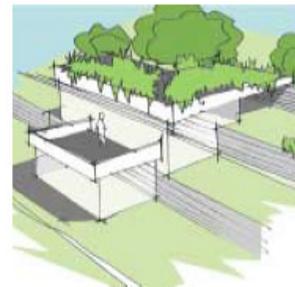
Maison en bois



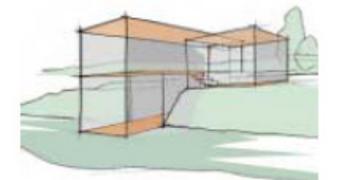
Toiture végétale



Toiture cintrée



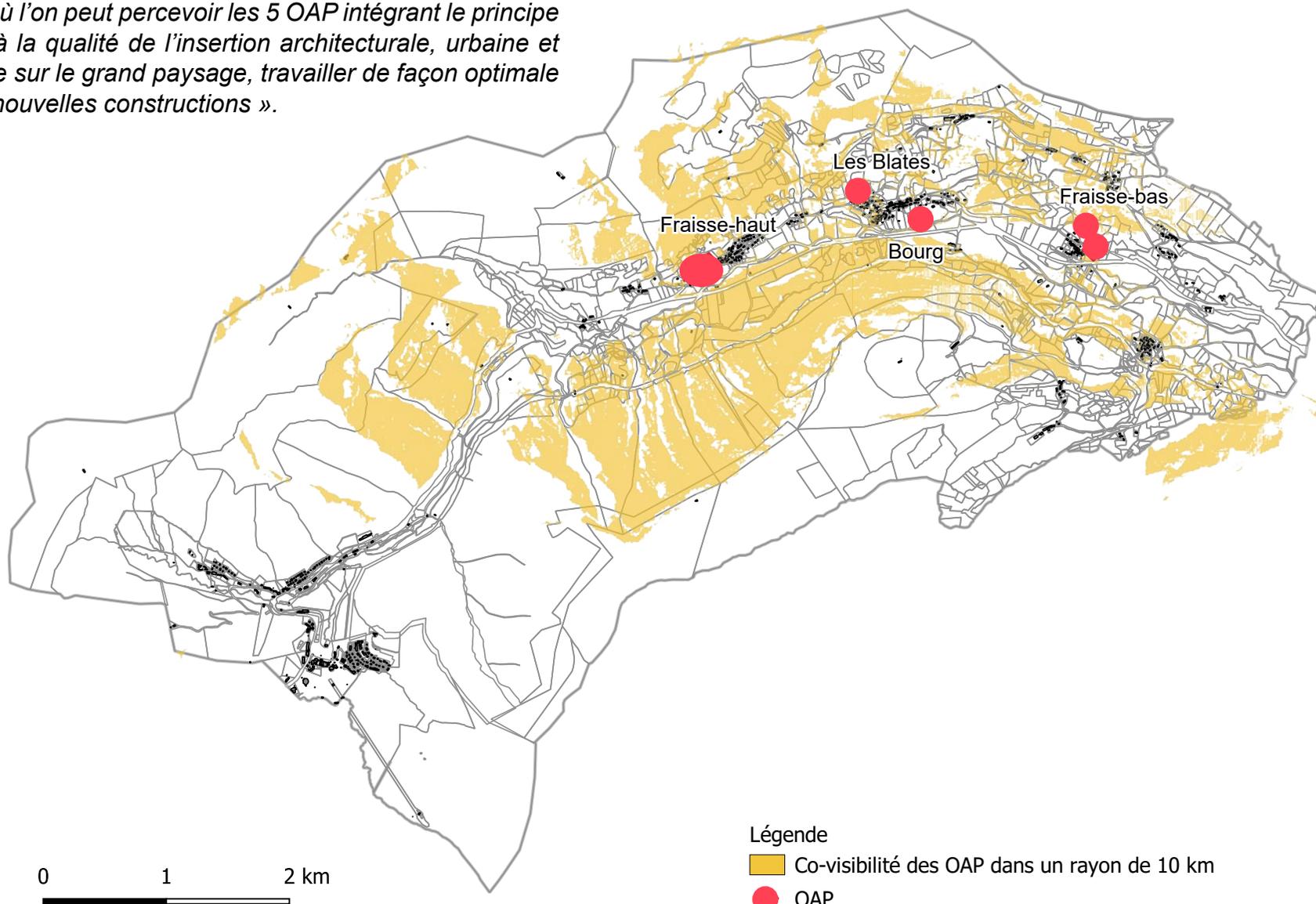
Toiture végétale



Souci de transparence

# Annexe informative - Les co-visibilités

La carte ci-contre représente les co-visibilités (en jaune) dans un rayon de 10 km d'où l'on peut percevoir les 5 OAP intégrant le principe suivant : « Veiller à la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère », « Vue sur le grand paysage, travailler de façon optimale l'implantation des nouvelles constructions ».



## Comment obtenir une autorisation de défrichement ?

Vous devez déposer une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires à l'aide du formulaire « **Demande d'autorisation de défrichement** » (dernière version du formulaire cerfa n° 13632) accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Pour les défrichements compris entre 0,5 et 25 ha, il est nécessaire, au préalable, de déposer le formulaire de demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'autorisation environnementale (dernière version du formulaire cerfa n°14734) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>).

Dans le cas d'un défrichement de plus de 25 ha, une évaluation environnementale doit systématiquement être jointe à la demande d'autorisation de défrichement (consulter la DREAL).

**Le défrichement peut être refusé** dans les cas où le maintien des forêts est reconnu nécessaire à certaines fonctions d'intérêt général : protection (risques naturels, érosion des sols), préservation de la qualité du milieu (qualité de l'eau, équilibre biologique), etc.

Le défrichement est interdit dans les **Espaces Boisés Classés (EBC)** et les espaces boisés identifiés comme **éléments de paysage remarquables** inscrits dans les documents d'urbanisme : consulter ces classements en mairie.

### Attention

Tout défrichement de plus de 10 m<sup>2</sup> sans autorisation peut être sanctionné d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 150 € par m<sup>2</sup> défriché.

Il peut également être ordonné l'arrêt des travaux, la consignation du matériel, l'exclusion des marchés publics, la remise en état de la forêt aux frais du contrevenant.

## Qu'est-ce qu'un état boisé ?

L'état boisé se caractérise par :

- une dimension d'au moins 0,5 ha et 20 mètres de large,
- la présence d'arbres ou d'arbustes d'essences forestières,
- un couvert arboré à maturité (projection au sol du houppier des arbres adultes) supérieur à 10 % de la surface.

En cas de doute, la DDT statuera après une reconnaissance sur le terrain.

## Pour en savoir plus

Code forestier, articles L341-1 à L342-1 et R341-1 et suivants : <http://www.legifrance.gouv.fr>

**Les formulaires de demande de défrichement sont téléchargeables sur les sites suivants :**

- [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) (>Politiques publiques>Environnement>Forêt)
- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

## Contacts

Direction Départementale des Territoires du Cantal

22 rue du 139<sup>ème</sup> R.I. – BP 10414 – 15000 Aurillac cedex  
Unité Forêt :

arrondissements Aurillac, Mauriac : 04 63 27 66 79

arrondissement de Saint-Flour : 04 63 27 66 67

[ddt-se-foret@cantal.gouv.fr](mailto:ddt-se-foret@cantal.gouv.fr)

<http://www.cantal.gouv.fr>

Ne pas jeter sur la voie publique.  
Impression : Cantal Reprographie - 15000 Aurillac

## Les règles relatives au défrichement



*Changement de la nature du sol par mise en ancin des souches et semis de la prairie après dessouchage:*

Ce document s'adresse aux particuliers, professionnels et collectivités qui souhaitent réaliser un défrichement de bois ou forêt.

Conception et photos : DDT Puy de Dôme et Cantal



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Préfet du Cantal  
Direction Départementale  
des Territoires

Mars 2017

## Qu'est-ce qu'un défrichement ?

Le **défrichement** est une opération volontaire ayant pour effet la **destruction de l'état boisé** d'un terrain et la suppression de sa destination forestière.

C'est le cas notamment lors d'une mise en culture, en pâture, ou d'une construction ou encore d'une exploitation du sous-sol (carrière).

Il se caractérise par la première opération qui engage une autre occupation du sol que la forêt.

La coupe rase d'une parcelle, même en cas d'enlèvement des souches, n'est pas un défrichement lorsqu'elle est suivie d'un reboisement, artificiel ou naturel.



avant (coupe en cours)



après (terrain pâturé)

## Ne sont pas considérées comme un défrichement les opérations :

- de remise en valeur d'anciens terrains agricoles envahis par une végétation spontanée **qui ne répond pas aux critères d'un état boisé**,
- portant sur les noyeraies à fruits, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes, y compris ceux ayant cessé d'être exploités depuis moins de trente ans,
- portant sur les taillis à courtes rotations, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans,
- ayant pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts (routes, pistes...),
- ayant pour but de préserver ou restaurer des milieux naturels remarquables sans toutefois modifier fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire.



Photo satellite 1986

Photo satellite 2016

La comparaison du couvert végétal entre aujourd'hui et plus de 30 ans avant montre qu'il existait déjà un état boisé. L'autorisation de défrichement est donc nécessaire.

## Obligation d'une autorisation préalable

En forêt privée, une autorisation est obligatoire dès **le premier mètre carré défriché** dans un massif de plus de **4 hectares**.

L'autorisation n'est pas nécessaire en cas de défrichement dans :

- les bois et forêts **de moins de 4 ha**,
- les jeunes bois **de moins de 30 ans**,
- les zones de **boisements interdits ou réglementés après coupe rase** au titre de la réglementation des boisements (ilots de moins de 4 ha),
- les zones agricoles des périmètres d'aménagement foncier et dont l'objectif est la mise en valeur agricole et pastorale des terres.

En forêt des collectivités et autres personnes morales, une autorisation est obligatoire pour tous les défrichements.

## Obligation d'une compensation

Toute forêt détruite par un défrichement autorisé fait l'objet d'une compensation à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement.

La compensation peut prendre différentes formes selon les cas, à définir avec la DDT :

- boisement de terre non forestière,
- reboisement de forêt inadaptée,
- travaux d'amélioration sylvicole (dépressage, élagage, balivage...)
- ou, au choix du bénéficiaire, le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent au coût moyen d'un boisement en forêt domaniale (2 800 €/ha).

La DDT applique le cas échéant les dérogations prévues par les lois à l'obligation générale de compensation.